

VULNERABILITÉ ET ACCES À LA JUSTICE
- rapport roumain -

Flavius A. Baias

Professeur des universités
Faculté de Droit
Université de Bucarest

Silviu Munteanu

Doctorant
Faculté de Droit
Université de Bucarest

LA NOTION DE VULNERABILITE

Q1 : Existe-t-il dans votre système juridique une définition de la notion de vulnérabilité ? Existe-t-il des notions voisines (partie faible...) ? Existe-t-il un texte juridique spécifique concernant la vulnérabilité ou une notion voisine ? Existe-t-il une définition admise en doctrine ?

R1 :

1. La définition de la notion de vulnérabilité et les notions voisines. Ainsi que nous allons observer par la suite, dans le système juridique roumain la notion de « vulnérabilité » a un contenu à géométrie variable¹. Alors qu'elle n'a pas une définition juridique proprement dite, cette notion est expressément prévue dans plusieurs textes de loi². Plus exactement, dans la législation roumaine, la notion de vulnérabilité envisage, dans la plupart du temps, la notion de « personne vulnérable » et le contenu de cette notion est donné par les différents types de personnes ou de situations dont se trouvent certaines catégories de personnes. Par conséquent, la « vulnérabilité » est une notion qui envisage, du point de vue législatif, les personnes qui se trouvent dans des situations désavantageuses du point de vue physique, psychique, intellectuel ou économique et leur identification – à partir des critères mentionnés – dans le but de les protéger juridiquement. C'est à partir de cette définition préliminaire que nous allons esquisser le contenu de la notion de « vulnérabilité », en nous rapportant aux dispositions législatives en vigueur. À notre connaissance, il n'y a pas, à présent, une définition doctrinaire générale, concernant cette notion.

Par conséquent, la notion de « personne vulnérable » représente le genre et les catégories de personnes qu'elle comprend représentent la différence spécifique ou les espèces. Ainsi, dans la législation roumaine on retrouve des nombreux textes qui protègent certaines catégories de personnes vulnérables, comme par exemple les mineurs, les personnes handicapées, âgées, les victimes de différents types d'infractions contre la personne (le trafic des personnes, le travail forcé, la mendicité forcée etc.), les personnes disposant de faibles ressources ou affectées par la marginalisation sociale etc.

¹ Dans le langage courant, la notion a plusieurs sens : vulnérabilité – qui peut être blessé, attaqué facilement, qui a des faiblesses, des défaillances, des aspects critiquables (*Le Dictionnaire explicatif de la langue roumaine*, 2^e éd., Universul Enciclopedic, Bucarest, 1998, p. 1173). Les sens courants de la notion de vulnérabilité qui peuvent intéresser le droit sont les suivants : qui peut être blessé (préjudicié), qui a des faiblesses.

² *Infra*, n° 2.

Vu le contenu large de la notion de « vulnérabilité », ainsi que de la notion de « personnes vulnérables », la doctrine n'a pas donné une définition générale à cette notion. Ainsi, les auteurs qui ont envisagé le sens de la notion de « personne vulnérable » figurant dans différents textes législatifs se sont limités à l'analyse de la typologie de la vulnérabilité mentionnée par le texte en question.

2. Les dispositions législatives relatives à la notion de « vulnérabilité » et les notions voisines. La notion de « personne vulnérable » est expressément prévue par différentes dispositions législatives de droit civil, administratif et pénal. Même si cette notion ne figure pas dans la Constitution roumaine, il y a des principes et des droits de nature constitutionnelle qui assurent la protection de cette catégorie de personnes. Nous pouvons en mentionner le principe d'*égalité en droit*³, *l'accès libre à la justice*⁴, ainsi qu'une série de droits et obligations fondamentaux, comme le droit à la vie et à l'intégrité physique et psychique⁵, le droit de la défense⁶, la protection des enfants et des personnes handicapées⁷, l'application de la justice⁸. Par conséquent, même si la notion de « vulnérabilité » ou de « personne vulnérable » n'est pas mentionnée de manière expresse dans les textes de la Constitution, il faut mentionner que ceux-ci représentent la source fondamentale de la protection, de la défense et de la promotion de l'égalité des chances pour tous les citoyens de la Roumanie, indépendamment de l'état psychique, physique ou économique de ceux-ci.

Par la suite, nous allons indiquer à titre d'exemple des actes normatifs qui font référence à la notion de « vulnérabilité », « personne vulnérable » ou aux notions voisines :

a) Le Code civil. Le Code civil⁹ (ci-après, le C. civ.) ne se réfère pas de manière expresse à la notion de « vulnérabilité » ou de « personne vulnérable ». Toutefois, l'art. 30 du code – qui prévoit le principe de l'égalité devant la loi – fait mention de la notion de « catégorie défavorisée », qui représente en fait une notion voisine de la notion de « vulnérabilité » ou de « personne vulnérable ». Ainsi, conformément à l'art. 30, « la race, la

³ Art. 16 § 1 de la Constitution de la Roumanie : « Les citoyens sont égaux devant la loi et les autorités publiques, sans privilèges ni discriminations ».

⁴ Art. 21 §§ 1 et 2 de la Constitution de la Roumanie : « 1. Toute personne peut s'adresser à la justice pour la protection de ses droits, de ses libertés et de ses intérêts légitimes. 2. Aucune loi ne peut limiter l'exercice de ce droit ».

⁵ Art. 22 de la Constitution de la Roumanie : « 1. Le droit à la vie, ainsi que le droit à l'intégrité physique et psychique de la personne sont garantis. 2. Nul ne peut être soumis à la torture ni à aucune punition ou traitement inhumain ou dégradant. 3. La peine de mort est interdite ».

⁶ Art. 24 § 1 de la Constitution de la Roumanie : « 1. Le droit à la défense est garanti ».

⁷ Art. 49 de la Constitution de la Roumanie : « 1. Les enfants et les jeunes jouissent d'un régime spécial de protection et d'assistance dans la mise en œuvre de leurs droits. 2. L'État accorde des allocations pour les enfants et une assistance pour soigner l'enfant malade ou handicapé. D'autres formes de protection sociale des enfants et des jeunes sont établies par la loi. 3. Il est interdit d'exploiter les mineurs, de les employer pour des activités susceptibles de nuire à leur santé, à leur moralité ou de mettre en danger leur vie et leur développement normal. 4. Les mineurs de moins de quinze ans accomplis ne peuvent être employés comme salariés. 5. Les autorités publiques ont l'obligation de contribuer à assurer les conditions de la libre participation des jeunes à la vie politique, sociale, économique, culturelle et sportive du pays ».

Art. 50 de la Constitution de la Roumanie : « Les personnes handicapées jouissent d'une protection spéciale. L'État assure la mise en œuvre d'une politique nationale d'égalité des chances, de prévention et de traitement du handicap, en vue de la participation effective des personnes handicapées à la vie de la communauté, respectant les droits et les devoirs qui incombent aux parents et aux tuteurs ».

⁸ Art. 124 §§ 1 et 2 de la Constitution de la Roumanie : « 1. La justice est rendue au nom de la loi. 2. La justice est unique, impartiale et égale pour tous ».

⁹ La loi n° 287/2009 relative au Code civil, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2011, selon la Loi n° 71/2011 relative à la mise en application du Code civil.

couleur, la nationalité, l'origine ethnique, la langue, la religion, l'âge, le sexe ou l'orientation sexuelle, l'opinion, les convictions personnelles, l'appartenance politique ou syndicale à une catégorie sociale ou défavorisée (nous soulignons, F.A.B. et S.M.M.), la fortune, l'origine sociale, le niveau de culture, ainsi que toute autre situation similaire n'ont aucune influence sur la capacité civile ». Ce texte consacre le principe de non discrimination en fonction de la capacité civile. Pour une meilleure compréhension de la modalité de protection des personnes défavorisées, il faut mentionner que dans le droit civil roumain il y a une distinction entre la capacité civile d'usage et la capacité processuelle d'exercice. Ainsi, la capacité civile d'usage se réfère à l'habilité de la personne de disposer de droits et d'obligations (art. 34 du C.civ.), tandis que la capacité d'exercice se réfère à l'habilité de la personne de conclure toute seule des actes juridiques (art. 37 du C. civ.). Les personnes physiques ont la capacité de jouissance, mais certaines catégories de personnes ne disposent pas de la capacité d'exercice, à cause de l'état dont elles se trouvent (*i.e.* les mineurs, l'interdit judiciaire etc.).

Aussi, certaines dispositions du C. civ. (*i.e.* l'art. 104) prévoient des mesures relatives à la protection des intérêts de certaines catégories de personnes (les mineurs, les interdits judiciaires, les personnes qui ne peuvent pas administrer leurs biens ou défendre leurs intérêts toutes seules à cause de la vieillesse, d'une maladie ou d'autres raisons prévues par la loi), qui créent des institutions et des moyens de protection de celles-ci (*i.e.* la tutelle – art. 110 et suivants du C. civ. et la curatelle – art. 178 et suivants du C. civ.).

b) Le Code de procédure civile. Dans le Code de procédure civile (ci-après, le C. pr. civ.) les personnes vulnérables ne sont pas mentionnées de manière expresse, mais certaines dispositions se réfèrent à la protection de certaines catégories de personnes. Dans les sections suivantes nous allons nous référer à ces textes.

c) Le Code pénal. Dans le Code pénal (ci-après, le C. pén.), la notion de « vulnérabilité » se trouve dans le chapitre VII consacré aux infractions relatives au trafic et à l'exploitation des personnes vulnérables. Dans ce chapitre sont prévues les infractions suivantes : l'esclavage (art. 209¹⁰), le trafic des personnes (art. 210¹¹), le trafic des mineurs (art. 211¹²), le travail forcé ou obligatoire (art. 212¹³), le proxénétisme (art. 213¹⁴),

¹⁰ Art. 209 du C. pén. prévoit : « La réduction en esclavage, ainsi que le trafic d'esclaves sont puni de 3 à 10 ans d'emprisonnement et l'interdiction de certains droits ».

¹¹ Art. 210 du C. pén. : « (1) Le fait de recruter, transporter, transférer, loger ou recruter une personne dans le but de l'exploiter commis : a) par contrainte, enlèvement, tromperie ou abus d'autorité ; b) en profitant de l'impossibilité de la personne de se défendre ou d'exprimer sa volonté ou son état manifestement vulnérable ; c) en offrant, en donnant, en acceptant ou en recevant des sommes d'argent ou d'autres biens contre le consentement de la personne qui exerce son autorité sur la victime est puni de 3 à 10 ans d'emprisonnement et l'interdiction de certains droits. (2) Le trafic de personnes commis par un fonctionnaire public dans l'exercice de ses attributions de service est puni de 5 à 12 ans d'emprisonnement. (3) Le consentement de la victime du trafic ne constitue pas une cause de justification. »

¹² Art. 211 du C. pén. : « (1) Le fait de recruter, transporter, transférer, loger ou recruter un mineur, dans le but de l'exploiter, est puni de 3 à 10 ans d'emprisonnement et l'interdiction de certains droits. (2) La peine est l'emprisonnement de 5 à 12 ans et l'interdiction de certains droits lorsque : a) le fait a été commis dans les conditions prévues à l'art. 210 § (1) ; b) le fait a été commis par un fonctionnaire public dans l'exercice de ses attributions de service ; c) le fait a mis en danger la vie du mineur ; d) le fait a été commis par un membre de la famille du mineur ; e) le fait a été commis par la personne responsable du soin, de la protection, de l'éducation, de la surveillance ou du traitement du mineur ou par une personne qui a abusé de sa position de confiance ou d'autorité reconnue par le mineur. (3) Le consentement de la victime du trafic ne constitue pas une cause de justification. »

l'exploitation de la mendicité (art. 214¹⁵), l'utilisation d'un mineur pour la mendicité (art. 215¹⁶), l'utilisation des services d'une personne exploitée (art. 216¹⁷), l'utilisation de la prostitution infantile (art. 216¹)¹⁸.

d) Le Code de procédure pénale. Dans le Code de procédure pénale (ci-après, le C. pr. pén.) il y a des dispositions relatives à la protection des témoins vulnérables. Ainsi, l'art. 130 du C. pr. pén. prévoit que les catégories suivantes représentent des témoins vulnérables : a) le témoin ayant souffert un traumatisme à la suite de la commission de l'infraction ou en raison du comportement ultérieur du suspect ou de l'inculpé ; b) le témoin mineur.

e) La Loi n° 254/2013 sur l'exécution des peines et des mesures privatives de liberté instituées par les organes judiciaires dans le cadre du procès pénal. La Loi précitée prévoit des dispositions relatives à la protection des témoins menacés et aux détenus vulnérables, prévus par l'art. 28 de la Loi¹⁹. L'art. 34 du Règlement de 2016 sur la mise en application de cette même loi prévoit les critères relatifs à l'appréciation de la vulnérabilité, à savoir : a) l'orientation sexuelle ; b) les situations de mobilité réduite ; c) les troubles psychiques ; d) l'ethnie ; e) l'infection par le VIH ; f) la commission d'infractions sur les mineurs ou sur l'intégrité et la liberté sexuelle ; g) la situation socio-familiale spéciale, l'absence de soutien de la part du milieu de support, le statut socio-économique diminué ou au-dessous de la moyenne ; h) la profession ou la fonction détenue avant la mise en détention ; i) l'information des institutions ayant des attributions en matière d'ordre public et sûreté nationale concernant la commission d'une infraction ou d'une faute disciplinaire ; j) toute situation ou circonstance, ou tout état semblable qui pourrait vulnérabiliser le détenu.

¹³ Art. 212 du C. pén. : « Le fait de soumettre une personne à la prestation d'un travail contre sa volonté ou à un travail forcé, dans d'autres conditions que celles qui sont prévues par la loi, est puni d'une peine de 1 à 3 ans d'emprisonnement ».

¹⁴ Art. 213 du C. pén. : «(1) Le fait de déterminer ou de faciliter la prostitution ou de tirer profit ou d'obtenir des avantages patrimoniaux de la prostitution d'une ou de plusieurs personnes est puni de 2 à 7 ans d'emprisonnement et l'interdiction de certains droits. (2) Lorsque la détermination de commencer ou de continuer la prostitution a été faite par la contrainte, la peine est l'emprisonnement de 3 à 10 ans et l'interdiction de certains droits. (3) Lorsque ces faits sont commis à l'encontre d'un mineur, les limites spéciales de la peine sont majorées de moitié. (4) Le fait de se livrer à la prostitution comprend la commission d'actes sexuels avec différentes personnes dans le but d'obtenir des avantages patrimoniaux pour soi-même ou pour autrui. »

¹⁵ Art. 214 du C. pén.: « (1) Le fait de la personne qui détermine un mineur ou une personne ayant un handicap physique ou psychique d'appeler, de manière répétée, à la pitié du public pour demander de l'aide matérielle ou qui bénéficie d'avantages patrimoniaux à la suite de cette activité est puni de 6 mois à 3 ans d'emprisonnement ou d'amende. (2) Lorsque le fait est commis : a) par le parent, le tuteur, le curateur ou celui qui est responsable du soin de la personne qui mendie ; b) par la contrainte, la peine est de 1 à 5 ans d'emprisonnement. »

¹⁶ Art. 215 du C. pén. : « Le fait du majeur qui, bénéficiant de la capacité de travailler, appelle de manière répétée à la pitié du public, en demandant de l'aide matérielle et en utilisant, dans ce but, la présence d'un mineur, est puni de 3 mois à 2 ans d'emprisonnement ou d'amende ».

¹⁷ Art. 216 du C. pén. : « Le fait d'utiliser les services prévus à l'art. 182, effectués par une personne dont le bénéficiaire connaît son état de victime du trafic de personnes ou de mineurs, est puni de 6 mois à 3 ans d'emprisonnement ou d'amende, à condition que le fait ne constitue pas une infraction plus grave. »

¹⁸ Art. 216¹ du C. pén. : « Tout acte de nature sexuelle avec un mineur qui se livre à la prostitution est puni de 3 mois à 2 ans d'emprisonnement, si le fait ne constitue pas une infraction plus grave ».

¹⁹ L'art. 28 de la Loi n° 254/2013 prévoit que «(1) L'Administration nationale des pénitenciers et l'administration du pénitencier ont l'obligation d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, la protection et l'assistance du témoin menacé ou vulnérable, qui exécute une peine privative de liberté. (2) La protection et l'assistance des détenus vulnérables est assurée dans les conditions prévues au § 1. (3) Les critères relatifs à la vulnérabilité et les mesures de protection seront fixés par le règlement d'application de la présente loi ».

Toutefois, l'art. 34 § 2 prévoit que ces critères « ne déterminent pas par elles-mêmes la qualification du détenu comme étant vulnérable, mais uniquement dans la situation où il y a un danger pour soi, pour les autres ou pour la sécurité du lieu de détention ». Dans ce sens, la doctrine a précisé que la protection des témoins vulnérables mentionnés à l'art. 28 de la Loi n° 254/2013 concerne uniquement les témoins qui sont privés de liberté et se trouvent dans l'exécution d'une peine²⁰.

f) La Loi sur l'assistance sociale n° 292/2011. La Loi sur l'assistance sociale n° 292/2011 ne prévoit pas la définition de la notion de « vulnérabilité », mais uniquement de la notion de « groupe vulnérable ». Ainsi, selon l'art. 6 – p), « le groupe vulnérable représente les personnes ou les familles qui encourent le risque de perdre la capacité de satisfaction des besoins quotidiens de vie à cause de la maladie, la mobilité réduite, la pauvreté, la dépendance de la drogue ou de l'alcool, ou d'autres situations qui les soumettent à une vulnérabilité économique ou sociale ».

Dans le même temps, l'art. 5 de la loi prévoit les valeurs et les principes généraux du système national d'assistance sociale. Ainsi, à l'art. 5 – a) il est prévu de manière expresse que le système national d'assistance sociale se fonde sur la solidarité sociale en vertu de laquelle la communauté entière participe au soutien des personnes vulnérables qui nécessitent de l'aide et des mesures de protection sociale pour le dépassement ou la limitation des situations de difficulté, dans le but d'assurer l'insertion sociale de cette catégorie de population. Aussi, en vertu de l'art. 5 – i), les personnes vulnérables bénéficient de mesures et d'actions de protection sociale sans aucune restriction ou préférence liée à la race, la nationalité, l'origine ethnique, la langue, la religion, la catégorie sociale, l'opinion, le sexe ou l'orientation sexuelle, l'âge, l'appartenance politique, les situations de mobilité réduite, les maladies chroniques non-contagieuses, l'infection VIH ou l'appartenance à une catégorie défavorisée.

Selon l'art. 92 § 1 de la Loi précitée, les personnes âgées représentent une catégorie de population vulnérable, qui a des besoins particuliers à cause des limitations physiologiques et de la fragilité qui caractérisent le vieillissement.

g) La Loi n° 448/2006 sur la protection et la promotion des droits des personnes avec handicap. La Loi n° 448/2006 sur la protection et la promotion des droits des personnes avec handicap prévoit les droits et les obligations des personnes avec handicap et qui favorisent l'intégration et l'insertion sociale de ces personnes. En vertu de l'art. 2 § 1, les personnes avec handicap sont les personnes dont le milieu social, qui n'est pas conforme à leurs défaillances physiques, sensorielles, psychiques, mentales, associées ou non, empêche ou limite leur accès égal à la vie dans la société. Ces personnes nécessitent ainsi des mesures de protection ayant pour finalité leur intégration et leur insertion sociale. L'art. 2 § 2 de la même loi indique les bénéficiaires de ces mesures de protection, à savoir les enfants et les adultes avec handicap, citoyens roumains ou d'autres États, ou apatrides, qui ont le domicile ou la résidence en Roumanie, selon les dispositions de la loi.

²⁰ A. CIOBANU, E. LAZĂR, T. MANEA, D. PĂRGARU, *La Loi n° 254/2013 sur l'exécution des peines et des mesures privatives de liberté prononcées par les organes judiciaires pendant le procès pénal. Commentée et annotée (Legea nr. 254/2013 privind executarea pedepselor și a măsurilor privative de libertate dispuse de organele judiciare în cursul procesului penal. Comentată și adnotată)*, Hamangiu, Bucarest, 2017, p. 81.

h) La Loi n° 122/2006 sur l'asile en Roumanie. La Loi n° 122/2006 sur l'asile en Roumanie, en consacrant le principe de la non-discrimination à l'art. 5, se réfère de manière indirecte aux personnes vulnérables, en prévoyant l'interdiction de la discrimination en fonction de la situation dont celles-ci se trouvent²¹, tandis qu'à l'art. 5¹, dont l'intitulé est « la situation des personnes vulnérables ou ayant des besoins spéciaux », la Loi précitée se réfère de manière expresse à la situation des personnes vulnérables. Selon le libellé de cet article, l'application des dispositions de la Loi n° 122/2006 se fait en prenant en considération les besoins spéciaux des personnes vulnérables (§ 1^{er}). Dans la catégorie des personnes vulnérables ou ayant des besoins spéciaux sont inclus les mineurs, les mineurs non-accompagnés, les personnes à mobilité réduite, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents seuls accompagnés par leurs enfants mineurs, les victimes du trafic des personnes, les personnes avec des défaillances mentales, les personnes qui ont été soumises à la torture, au viol ou à d'autres formes graves de violence psychologique, psychique ou sexuelle, ou celles qui se trouvent dans des situations spéciales (§ 2)²².

Q2 : Quelles sont les catégories de vulnérabilité prises en compte ? Vulnérabilité physique ? Psychologique ? Économique ? Autrement dit, adoptez vous une conception stricte ou élargie de la notion et pour quelles raisons ?

R2:

3. Les catégories de personnes vulnérables. La conception du législateur. Ainsi que nous avons répondu à la question n° 1 (Q1 – R1), en Roumanie il n'y a pas de définition générale légale ou doctrinaire de la notion de vulnérabilité. Comme nous avons déjà montré, cette caractéristique est généralement attachée à certaines catégories de personnes (mineurs, personnes à mobilité réduite, personnes appartenant à certaines catégories minoritaires – déterminée par l'ethnie, l'orientation sexuelle etc. – témoins, victimes de certaines infractions, personnes sans ressources financières etc.). Ainsi, cette notion doit être comprise en se rapportant au contenu des actes normatifs relatifs à ces situations. Aussi, en ce qui concerne les différents types de situations de vulnérabilité, nous pouvons constater, en se rapportant aux

²¹ Art. 5 (la non-discrimination) de la Loi n° 122/2006 : « Les dispositions de la présente loi s'appliquent sans discrimination, indifféremment de la race, la nationalité, l'ethnie, la langue, la religion, la catégorie sociale, les convictions, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge, le handicap, la maladie chronique, l'infection par le VIH ou l'appartenance à une catégorie défavorisée, de situation matérielle, du statut créée par la naissance ou obtenu ultérieurement (nous soulignons, F.A.B. et S.M.) ou de toute autre distinction. »

²² Art. 5¹ de la même Loi prévoit des dispositions procédurales relatives à l'identification des personnes vulnérables et satisfaction de leurs besoins spécifiques : « Dans le sens de la présente loi, l'appartenance à la catégorie des personnes vulnérables s'établit à la suite de la demande d'asile, dans les plus brefs délais, par les spécialistes de l'Inspectorat général des immigrations, sur la base d'une évaluation individuelle. Afin d'effectuer l'évaluation individuelle et de prendre les mesures propres à assurer les droits et les garanties prévues par la présente loi, les autorités compétentes assurent un soutien de spécialité, à la demande de l'Inspectorat général des immigrations (§ 3). Dans le cas où des personnes vulnérables ayant des besoins spécifiques ont été identifiées, le personnel de spécialité de l'Inspectorat général des immigrations réalisent des évaluations dans le but d'identifier les besoins spécifiques et prendre les mesures nécessaires afin d'assurer les droits et les garanties prévues par la présente loi pendant la procédure d'asile (§ 4). Dans la phase administrative de la procédure d'asile, les actes accomplis avant l'identification des besoins spécifiques seront refaits et/ou complétés, uniquement si cela est nécessaire pour la solution efficace des demandes d'asile (§ 5). L'Inspectorat général des immigrations surveille la situation des demandeurs ayant des besoins spécifiques d'accueil et, avec les autorités compétentes, assure que l'assistance qui leur est offerte est accordée pendant toute la durée de la procédure d'asile (§ 6). »

actes normatifs en vigueur, que la catégorie des personnes vulnérables comprend toutes les personnes qui se trouvent dans une situation désavantageuse à cause de leur état physique, psychique, économique ou d'autre nature.

À partir des dispositions mentionnées et des catégories de personnes auxquelles elles se réfèrent, il s'agit, à notre avis, plutôt d'une conception plus large du législateur concernant la notion de vulnérabilité, même si cette dernière n'est pas dénommée en tant que telle et la raison d'être de telles dispositions est la protection de ces personnes.

LA NOTION D'ACCES AU JUGE

Q3 : Existe-il dans votre système juridique une définition de la notion d'accès au juge ? Est-elle nationale ? Egalement reconnue par un texte international ? Européen ? Américain ? Quels sont les textes et les principales décisions s'y référant ?

R3:

4. Les dispositions internes et internationales. Dans la législation de la Roumanie, le droit d'accès au juge est un droit consacré au niveau constitutionnel. La Constitution de la Roumanie garantit le libre accès au juge. Dans ce sens, l'art. 21 de la loi fondamentale prévoit que « (1) Toute personne peut s'adresser à la justice pour la protection de ses droits, de ses libertés et de ses intérêts légitimes. (2) Aucune loi ne peut limiter l'exercice de ce droit. (3) Les parties ont droit à un procès équitable et à la solution des causes dans un intervalle de temps raisonnable. (4) Les juridictions spéciales administratives sont facultatives et gratuites »²³.

Aussi, en tenant compte du fait que depuis 1994, la Roumanie est Partie à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la Convention EDH), les règles établies par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, la Cour EDH) sont totalement applicables en Roumanie. Dans ce sens, il y a eu une série d'arrêts²⁴ de la Cour EDH à la suite desquels la Roumanie, à cause d'avoir restreint l'accès au juge de certaines personnes, a été condamnée pour violation de l'art. 6 § 1 de la Convention EDH²⁵.

En suivant les principes établis dans la jurisprudence de la Cour EDH, la Cour constitutionnelle roumaine a établi dans sa jurisprudence²⁶ que l'accès au juge doit être assuré de manière concrète et effective.

²³ Pour l'analyse de ce texte, voir I. MURARU et V. M. CIOBANU, *Commentaire sur l'art. 21 de la Constitution : Le libre accès à la justice (Comentariul art. 21 din Constituție : Accesul liber la justiție)*, in I. MURARU et E. S. TANASESCU (sous la direction de), *La Constitution de la Roumanie. Commentaire par articles (Constituția României. Comentariu pe articole)*, C. H. Beck, Bucarest, 2008, pp. 175 à 194.

²⁴ Par exemple Cour EDH, [Gr. Ch.], 28 octobre 1999, *Brumărescu c. Roumanie*, req. n° 28342/95 ; Cour EDH, 22 mai 1998, *Vasilescu c. Roumanie*, 27053/95.

²⁵ Pour des détails concernant le sens de la notion d'accès au juge à la lumière de la Convention EDH, voir C. BÎRSAN, *La Convention européenne des droits de l'homme. Commentaire par articles (Convenția Europeană a Drepturilor Omului. Comentariu pe articole)*, 2^{ème} éd., All Beck, Bucarest, 2010, pp. 351 à 569.

²⁶ Par exemple, l'une des décisions pilotes en matière de libre accès au juge, Cour constitutionnelle roumaine, Ass. plénière, Décision n° 1 du 8 février 1994 relatif à l'accès au juge des personnes pour la défense de leurs droits, libertés et intérêts légitimes, publiée au M. off. n° 69 du 16 mars 1994. Il a été affirmé à titre de principe dans cette Décision que « le libre accès au juge suppose l'accès aux moyens procéduraux par lesquelles la justice est appliquée. Par conséquent, en rapport de la deuxième question, relative à la compatibilité avec le principe du libre accès au juge d'une procédure spéciale ou des particularités procédurales concernant l'exercice des droits procéduraux des parties, la Cour constitutionnelle considère que le législateur a une compétence exclusive pour instituer les règles de développement du procès devant les juridictions. Il s'agit, en fait, d'une solution qui résulte sans doute des dispositions de l'art. 126 § 3 de la Constitution, en vertu desquelles « la compétence des instances

Dans l'application du principe constitutionnel mentionné plus haut, le Code de procédure civile prévoit à l'art. 5 § 1 que « les juges ont l'obligation de recevoir et résoudre toute demande relevant de la compétences des instances juridictionnelles, en vertu de la loi »²⁷.

Aussi, l'art. 6 du C. pr. civ. transpose dans la loi procédurale civile les règles constitutionnelles et conventionnelles évoquées : « toute personne a droit à ce que sa cause soit jugée équitablement, avec le respect d'un délai optimal et prévisible, par une juridiction indépendante, impartiale et établie par la loi. Dans ce sens, la juridiction en cause a l'obligation de disposer l'adoption de toutes les mesures permises par la loi et d'assurer le déroulement avec célérité du jugement (§ 1). Les dispositions du § 1 s'appliquent de la même manière dans la phase de l'exécution forcée (§ 2)²⁸.

Les mêmes garanties sont rappelées à l'art. 6 § 1 de la Loi n° 304/2004 sur l'organisation judiciaire²⁹.

Q4 : Que contient la notion d'accès au juge ? Accès au juge et accessibilité matérielle, intellectuelle des juridictions ? Accès et intelligibilité des règles procédurales ? Accès et mécanismes spécifiques pour les personnes vulnérables ?

judiciaires et la procédure de jugement sont prévues seulement par la loi » et de l'art. 129 selon lesquelles « Les parties concernées et le Ministère public peuvent exercer les voies de recours contre les décisions judiciaires, dans les conditions fixées par la loi ». Le juge « dit le droit » pour la résolution d'un litige, mais uniquement dans les formes et conditions procédurales instituées par la loi. Par conséquent, le législateur peut instituer, en prenant en considération des situations spéciales, les règles spéciales de procédure en tant que modalités d'exercice des droits procéduraux, le principe du libre accès au juge supposant la pleine possibilité de ceux qui sont intéressés d'utiliser ces procédures, dans les formes et les modalités instituées par la loi. Pour cette raison, *la règle contenue dans l'art. 21 § 2 de la Constitution, en vertu duquel aucune loi ne peut limiter l'accès au juge, signifie que le législateur ne peut pas exclure aucune catégorie ou groupe social de l'exercice des droits procéduraux qu'il a institué* (nous soulignons, F.A.B. et S.M.M.) ». Nous rappelons également la Décision n° 670 du 18 mai 2011 de la Cour constitutionnelle roumaine, publiée au M. off., 1^{ère} partie, n° 421 du 16 juin 2011, dans laquelle il est affirmé que « le principe du libre accès au juge implique l'adoption par le législateur de règles de procédure claires et précises sur les conditions et les délais dont les justiciables peuvent exercer leurs droits procéduraux. Dans ce sens, par l'arrêt du 29 mars 2000, prononcé dans l'affaire « Rotaru c. Roumanie », la Cour [EDH] rappelle qu'une norme n'est *prévisible* que lorsque son libellé est suffisamment précis afin de permettre à toute personne de corriger sa conduite. Par l'arrêt du 26 avril 1979, prononcé dans l'affaire « Sunday Times c. Royaume-Uni, la même Cour a affirmé que *le citoyen doit disposer d'informations suffisantes relatives aux normes juridiques applicables à une affaire donnée et être capable de prévoir, dans une mesure raisonnable, les conséquences qui peuvent apparaître dans un acte déterminé. Bref, la loi doit être, en même temps, accessible et prévisible* ». Aussi, dans sa jurisprudence la Cour constitutionnelle roumaine a affirmé que « l'existence de tout empêchement administratif, qui n'a pas une justification objective ou rationnelle et qui pourrait finalement nier ce droit de la personne viole manifestement les dispositions de l'art. 21 §§ 1 à 3 de la Constitution. (...) Dans le sens du principe constitutionnel institué par l'art. 21 relatif au libre accès au juge s'inscrit aussi la possibilité de toute personne de s'adresser de façon directe et immédiate aux juridictions pour la défense de leurs droits, libertés et intérêts légitimes. De ce point de vue, la précision de l'art. 21 § 2 selon laquelle aucune loi ne peut limiter l'exercice de ce droit est naturelle » (voir la Décision de la Cour constitutionnelle roumaine n° 953/2006, publiée au M. off., 1^{ère} partie, n° 53 du 23 janvier 2007).

²⁷ Pour l'opinion selon laquelle l'art. 5 § 1 du C. pr. civ. est une application de l'art. 21 §§ 1 et 2 de la Constitution, voir V. M. CIOBANU, « Les principes fondamentaux du procès civil (Principiile fundamentale ale procesului civil », in V. M. CIOBANU et M. NICOLAE (sous la direction de), *Le Nouveau Code de procédure civile commenté et annoté (Noul Cod de procedură civilă comentat și anotat)*, vol. I, 2^{ème} éd., révisé et complété, Universul Juridic, Bucarest, 2016, p. 10.

²⁸ Pour l'opinion selon laquelle l'art. 6 du C. pr. civ. est une application de la disposition constitutionnelle de l'art. 21 et l'art. 6 de la Convention EDH, voir V. M. Ciobanu, *op. cit.*, p. 13.

²⁹ Art. 6 § 1 de la Loi n° 304/2004 prévoit que « toute personne peut s'adresser à la justice pour la protection de ses droits, ses libertés et ses intérêts légitimes, dans l'exercice de son droit à un procès équitable ».

R4:

5. L'explication de la réglementation constitutionnelle. En analysant le texte de la Constitution relatif au libre accès au juge, mentionné ci-dessus, la doctrine a montré que « par le caractère général de son libellé, l'art. 21 permet à toute personne l'accès au juge ; citoyen roumain, citoyen étranger ou apatride »³⁰, pour la défense de « tout droit ou liberté et tout intérêt légitime, sans aucune importance si ceux-ci proviennent de la Constitution ou d'autres lois »³¹. Ces explications ont été détaillées et il a été affirmé que le délai de justice a deux sens : le premier sens se rapporte au système des juridictions, tandis que le deuxième se réfère à l'activité de résolution des litiges civils, pénaux, administratifs, du travail etc.³². Par conséquent, la notion de « libre accès à la justice » désigne les deux sens : le plein accès d'un sujet de droit au juge, sans privilèges, ni discrimination (selon l'art. 16 de la Constitution), pour la résolution des problèmes litigieux qu'il pourrait avoir.

6. « Typologies » de l'accès à la justice. Le droit roumain n'établit pas les critères d'identification des typologies d'accès au juge, mais à partir de certaines dispositions législatives, l'accès au juge a un contenu et un sens extrêmement larges, vu notamment le fait que l'État Roumain, par la législation adoptée, a assuré de manière concrète et effective l'accès au juge.

6.1. L'accès matériel. En ce qui concerne l'accès matériel au juge, il y a des dispositions légales qui assurent la possibilité des personnes qui entrent dans la catégorie des personnes vulnérables d'avoir accès à une juridiction. Ainsi, par rapport aux personnes à mobilité réduite, l'art. 62 § 1 de la Loi n° 448/2006 prévoit que « les bâtiments d'utilité publique, les voies d'accès, les immeubles locatifs construits avec des fonds publics, les moyens de transport en commun et les stations, les taxis, les wagons de transport ferroviaire pour voyageurs et les quais des principales gares, les parkings, les rues et les chemins publics, les téléphones publics, le milieu informationnel et de communication seront adaptés conformément aux dispositions législatives en la matière, afin de permettre le plein accès des personnes avec handicap ».

Vu que les juridictions accomplissent leur activité dans des bâtiments d'utilité publique, les dispositions rappelées ci-dessus sont totalement applicables. De plus, par l'Ordre du Ministre du développement régional et de l'administration publique n° 189/2013, a été adopté le Règlement n° NP 051-2012 (révision n° NP 051/2000) sur l'adaptation des bâtiments civils et de l'espace urbain aux besoins individuels des personnes avec handicap. Ainsi, en Roumanie il existe un cadre législatif qui assure l'accès des personnes avec handicap dans les institutions publiques, y compris devant les juridictions.

6.2. L'accès intellectuel. Dans la législation roumaine, il n'y a pas des dispositions qui prévoient de manière expresse l'accès intellectuel à la justice ou la notion d'accès intellectuel à la justice comme telle. Comme nous allons voir dans les sections suivantes, dans notre législation il y a des dispositions qui conduisent à l'idée selon laquelle les institutions et les autorités publiques (y compris les juridictions) ont l'obligation d'assurer l'accès effectif des personnes qui entrent dans la catégorie des personnes vulnérables. Nous allons indiquer à titre d'exemple les dispositions de l'art. 69 de la Loi n° 448/2006 qui prévoient que « les autorités et les institutions centrales et locales, publiques ou privées assurent, pour les relations directes qu'elles ont avec les personnes avec handicap auditif ou sourdes et aveugles, des interprètes autorisés du langage mimique et gestuel ou du langage spécifique de la personne sourde et aveugle.

³⁰ Voir I. MURARU et V. M. CIOBANU, *op. cit.*, p. 177.

³¹ *Ibidem.*

³² *Ibidem.*

6.3. L'accès et la compréhension des règles procédurales. Le droit commun en matière de procédure (C. pr. pén. et C. pr. civ.) contient des dispositions relatives à l'accès et à la compréhension des règles procédurales.

Ainsi, l'art. 225 du C. pr. civ. prévoit la possibilité de l'utilisation d'un interprète ou d'un traducteur autorisé : « 1. Quand une ou plusieurs personnes qui vont être entendues *ne parlent pas la langue roumaine* (nous soulignons, F.A.B. et S.M.M.), la juridiction va utiliser un traducteur autorisé. Si les parties ne sont pas d'accord, le juge ou le greffier peut assurer d'office la traduction. Dans le cas où la présence d'un traducteur autorisé ne peut pas être assurée, seront appliquées les dispositions de l'art. 150 § 4³³. 2. Si l'une des personnes mentionnées au § 1^{er} est muette, sourde ou muette et sourde, ou, en raison de toute autre cause, elle ne peut pas s'exprimer, la communication sera faite par écrit et si elle ne peut pas lire ou écrire, un interprète sera utilisé ».

Aussi, en conformité avec l'art. 105 du C. pr. civ., il y a la possibilité d'entendre les personnes par un interprète : « Chaque fois que la personne entendue ne comprend pas, ne parle pas ou ne s'exprime pas de manière intelligible en roumain, l'audition se fait par interprète. L'interprète peut être désigné par les organes judiciaires ou choisi par les parties ou la personne endommagée de la liste d'interprètes autorisés, selon l'alinéa 1^{er}. De manière exceptionnelle, au cas où il faut prendre en compte l'adoption de mesures procédurales ou si la présence d'un interprète autorisé ne peut pas être assurée, l'audition peut avoir lieu en présence de toute personne qui pourrait communiquer avec la personne auditionnée. L'organe judiciaire a l'obligation de reprendre l'audition en présence de l'interprète au moment où il a cette possibilité (§ 2). Si la personne auditionnée est sourde et / ou muette, l'audition se fait en présence d'une personne autorisée qui peut communiquer en utilisant le langage spécial. Dans une telle situation, la communication peut se faire également par écrit (§ 3). De manière exceptionnelle, si la personne autorisée qui maîtrise le langage spécial n'est pas présente et la communication ne peut pas se réaliser par écrit, l'audition des personnes mentionnées au § 3 se fera avec l'aide de toute personne qui a des habilités de communication, les dispositions du § 2 étant applicables (§ 4) ».

Aussi, dans des cas exceptionnels, les détenus peuvent être auditionnés par visioconférence, conformément aux dispositions de l'art. 106 § 2 du C. pr. pén. : « la personne détenue peut être auditionnée au lieu de détention par visioconférence, dans des cas exceptionnels et à condition que l'organe judiciaire apprécie que cette dernière ne porte pas atteinte au bon déroulement du procès ou des droits et intérêts des parties ».

Ainsi que nous avons montré dans la première section, la loi offre une série de moyens de protection des détenus vulnérables. Par conséquent, selon nous les dispositions de l'art. 106 § 2 prennent en considération ces catégories de détenus et les offrent le droit d'être auditionnés y compris par des moyens de communication à distance.

LE CHOIX POLITIQUE

Q5 : Diriez-vous globalement que votre système juridique prend en compte la vulnérabilité des personnes ? Quels obstacles existent à cette prise en compte ? Par exemple : coût financier, contraintes managériales, trop grande diversité des types de vulnérabilité...

³³ Art. 150 § 4 du C. pr. civ. prévoit que « Lorsque les pièces sont rédigées dans une langue étrangère, des copies certifiées doivent en être produites, accompagnées de leur traduction effectuée par un traducteur autorisé et légalisée par notaire. A défaut de traducteur autorisé pour la langue dans laquelle les pièces sont rédigées, les traductions réalisées par des personnes de confiance connaissant cette langue (...) ».

R5:

7. Le principe : l'accès au juge de tous les sujets de droit, indifféremment de la situation dans laquelle ils se trouvent. Comme nous avons montré dans les sections antérieures, dans la législation roumaine il y a des dispositions qui visent la protection de certaines catégories de personnes qui se trouvent dans des situations désavantageuses, ainsi que leur accès au juge dans les mêmes conditions que les autres sujets de droit. À la base de ces dispositions se trouve le principe constitutionnel de l'égalité devant la loi³⁴, dont le but est d'assurer à toutes les catégories de personnes les moyens nécessaires pour le libre accès à la justice, en tenant compte des situations spéciales dans lesquelles ces personnes se trouvent. Toutefois, il peut y avoir des contraintes d'ordre financier, logistique ou de toute autre nature, mettant des obstacles à la création de moyens mis à la disposition des personnes vulnérables pour l'exercice de leurs droits, auxquelles nous allons nous référer par la suite.

I. ACCES MATERIEL AU JUGE

Q6 : Existe t-il une attention particulière à l'accès matériel au juge (accès aux personnes à mobilité réduite) ? Y a t-il un texte juridique imposant l'accessibilité des bâtiments judiciaires aux personnes à mobilité réduite ? Quid du coût de la mise aux normes et du cas des bâtiments historiques (question de l'architecture judiciaire) ?

R6:

8. L'accès des personnes à mobilité réduite dans les bâtiments des juridictions (y compris ceux qui représentent des monuments historiques). Comme nous avons mentionné à la réponse de la question n° 4 (Q4 – R4), en Roumanie il y a des dispositions législatives qui facilitent l'accès des personnes avec handicap locomoteur dans les bâtiments d'utilité publique, utilisés pour le développement des activités des institutions publiques, y compris les juridictions. Dans ce sens, conformément aux dispositions législatives qui sont en vigueur en Roumanie, l'accès des personnes avec handicap ne doit pas être restreint. En ce qui concerne les bâtiments déclarés monuments historiques, dans le cadre desquels les juridictions effectuent leur activité, il y a des dispositions particulières relatives à la création de l'accès des personnes avec handicap.

Dans ce sens, il faut mentionner la Loi n° 448/2006, dont l'art. 62 prévoit que « les bâtiments d'utilité publique, les voies d'accès, les bâtiments de location construits avec des fonds publics, les moyens de transport en commun et leurs stations, les taxis, les voitures de transport ferroviaire pour voyageurs et les quais des principales stations, les parkings, les rues et les voies publiques, les téléphones publics, le milieu informationnel et de communication seront adaptés conformément aux dispositions législatives en matière, afin de permettre le plein accès des personnes avec handicap (§ 1). Les bâtiments de patrimoine et historiques seront adaptés avec le respect des caractéristiques architectoniques, conformément aux dispositions législatives en matière (§ 2). Les coûts liés aux travaux nécessaires pour la réalisation des adaptations prévues aux §§ 1 et 2 seront supportés par les budgets des autorités de l'administration publique centrale ou locale et par les sources propres des personnes morales avec capital privé, le cas échéant (§ 3) ».

³⁴ Art. 16 § 1 de la Constitution prévoit que « Les citoyens sont égaux devant la loi et les autorités publiques, (donc y compris devant les autorités judiciaires, nous soulignons, F.A.B. et S.M.M.), sans privilège ni discrimination ». Pour l'analyse de ce texte constitutionnel, voir I. MURARU, « Commentaire de l'art. 16 de la Constitution. L'égalité en droits (Comentariul art. 16 din Constituție. Egalitatea în drepturi) », in I. MURARU et E. S. TANASESCU (sous la direction de), *La Constitution de la Roumanie. Commentaire par articles (Constituția României. Comentariu pe articole)*, op. cit., pp. 149 à 161.

Par conséquent, conformément aux dispositions législatives en vigueur, même dans le cas de ces types de bâtiments – monuments historiques – il faut assurer le plein accès aux bénéficiaires de l'acte de justice, y compris aux personnes affectées par différents types de handicap. Dans ce sens, le Ministère des transports, des constructions et du tourisme a émis l'Ordre n° 914/2003 sur l'approbation des Réglementations techniques intitulées « Guide sur l'adoption des mesures spécifiques pour l'accès des personnes avec handicap aux monuments historiques », n° GP-088-03, dans lequel sont précisés des critères spécifiques relatifs à l'effectuation de travaux sur les bâtiments déclarés monuments historiques.

Q7 : Quid de l'accès au juge dans des locaux non judiciaires ? (Zones de rétention pour les étrangers, hôpital psychiatrique pour les personnes hospitalisées d'office). L'accès au juge est-il respecté dans ces lieux ? Est-il admissible que les personnes vulnérables soient jugées hors les juridictions ?

R7:

9. Les règles spécifiques au droit processuel civil. Dans le droit procédural civil roumain, il y a la règle générale conformément à laquelle le déroulement du procès doit se faire au siège de la juridiction. Dans ce sens, l'art. 212 du C. pr.civ. prévoit que « le déroulement du procès a lieu au siège de la juridiction, si la loi ne prévoit autrement ». Dans ce sens, il a été affirmé dans la doctrine que « les exceptions au principe selon lequel le procès se déroule au siège de la juridiction sont extrêmement rares »³⁵.

Toutefois, il y a une série d'exceptions comme : (i) la procédure d'investigation au lieu de la commission du fait (art. 345 à 347), qui ne s'inscrit pas dans l'objet de notre analyse ; (ii) l'interrogation par un juge délégué (art. 357) et (iii) l'audition d'un témoin au lieu où il se trouve, dans le cas d'une impossibilité de présentation (art. 314). Même si dans le droit procédural civil roumain, le déroulement du procès ne peut avoir lieu que devant la juridiction, à son siège, certaines étapes procédurales peuvent être réalisées dans d'autres places aussi. Ainsi, il faut mentionner l'art. 357 du C. pr. civ. qui prévoit que « la juridiction peut autoriser l'interrogation au logement de celui appelé à l'interrogatoire, par un juge délégué, si la partie, pour des raisons fondées, est empêchée de se présenter devant me juge. Dans ce cas, les réponses aux questions seront consignées en présence de la partie adverse ou en son absence, si celle-ci a été citée mais elle ne s'est pas présentée ».³⁶

Dans le droit procédural civil roumain, l'interrogatoire ne peut être appliqué qu'aux parties (*i.e.* le requérant ou le défendeur). Dans ce sens, l'art. 351 du C. pr. civ. prévoit que « sur demande ou d'office, la juridiction peut autoriser la citation d'une quelconque des parties à l'interrogatoire, concernant des faits personnels, à même de permettre la solution du litige ». Ainsi, dans le cas où l'une des parties se trouve dans l'impossibilité de se présenter à l'interrogatoire (même s'il s'agit d'une incapacité de se déplacer au siège de la juridiction), le juge peut admettre, à la suite de la demande formulée dans ce sens, que l'administration de la preuve relative à l'interrogatoire soit faite au lieu où la personne habite. Cet aspect conduit à deux conclusions importantes : (i) une telle mesure peut être accordée uniquement à la demande de la partie intéressée (e.g. la partie qui souffre d'un handicap locomoteur) et (ii) en absence d'une telle demande, la juridiction peut appliquer les dispositions défavorables prévues à titre de sanction de l'art. 358 du C. pr. civ. en vertu desquelles « Lorsque la partie, sans juste motif, refuse de répondre à l'interrogatoire ou n'y comparaît pas, la juridiction peut réputer ces circonstances comme constitutives d'aveu ou seulement de commencement de preuve au bénéfice de celui qui a proposé l'interrogatoire. Dans ce dernier cas, autant la

³⁵ I. LEȘ, *Le Nouveau Code de procédure civile. Commentaire par articles (Noul Cod de Procedură Civilă. Comentariu pe articole)*, 2e éd., C.H. Beck, Bucarest, 2015, p. 408.

³⁶ Pour l'analyse de l'art. 357 du C. pr. civ., voir la contribution de M. URSUTA, in V. M. CIOBANU et M. NICOLAE (sous la direction de), *op. cit.*, pp. 1056 et 1057.

preuve par témoins que d'autres preuves, y compris les présomptions, sont admises pour compléter la preuve ».

Il faut également mentionner l'art. 353 du C. pr. civ., qui prévoit l'hypothèse de la prise de l'interrogatoire aux personnes qui ne disposent pas de la capacité d'exercice ou qui ont une capacité d'exercice restreinte (personnes vulnérables à cause de la situation dans laquelle elles se trouvent, parce qu'elles n'ont pas le plein exercice de leurs droits procéduraux). Ce texte dit que le représentant légal des personnes qui ne disposent pas de la capacité d'exercice ou la personne qui assiste les personnes qui ont la capacité d'exercice restreinte dans le cadre du procès ne peuvent pas répondre à l'interrogatoire qu'en ce qui concerne les actes accomplis et les faits commis dans cette qualité³⁷.

Dans le cas où la personne qui souffre à cause d'un handicap locomoteur est auditionné en qualité de témoin, cette dernière peut bénéficier des dispositions de l'art. 314 du C. pr. civ., qui prévoit que « le témoin qui ne peut pas participer à l'instance, pour cause de maladie ou d'autre empêchement grave, peut être entendu à l'endroit où il se trouve, les parties ayant été citées », l'audition pouvant se tenir au lieu où se trouve le témoin (domicile, hôpital, etc.) et la gravité de l'impossibilité du témoin de se présenter devant le juge sera appréciée par ce dernier³⁸.

10. Les règles spécifiques au droit procédural pénal.

En matière de droit procédural pénal, il y a une série de dispositions spécialement consacrées à la protection effective de l'accès au juge de certaines catégories de personnes, qui peuvent être considérées vulnérables.

Au sein des dispositions du Code de procédure pénale il y a une distinction entre le témoin *menacé* (art. 125 au 129 du C. pr. pén.) et le témoin *vulnérable* (art. 130 du C. pr. pén.) :

a) S'il y a une suspicion raisonnable que la vie, l'intégrité corporelle, la liberté, les biens ou l'activité professionnelle du témoin ou de son membre de famille pourraient être mis en danger à la suite des informations que le témoin fournit dans le cadre du procès, l'organe judiciaire peut lui accorder le statut de témoin menacé et peut adopter les mesures de protection prévues à l'art. 126 du C. pr. pén.³⁹ et l'art. 127 du C. pr. pén.⁴⁰ (art. 125 du C. pr.

³⁷ Voir *ibidem*, p. 1051.

³⁸ V. la contribution de M. FODOR, in V. M. CIOBANU et M. NICOLAE (sous la direction de), *Le Nouveau Code de procédure civile commenté et annoté, op. cit.*, pp. 985 et 986.

³⁹ L'art. 126 du C. pr. pén. (« Les mesures de protection ordonnées pendant l'enquête pénale ») prévoit que « (1) Pendant l'enquête pénale, au moment où le statut de témoin menacé est accordé, le procureur ordonne qu'une ou plusieurs des mesures suivantes soit appliquées : a) la surveillance et la garde du logement du témoin ou son installation dans un logement temporaire ; b) l'accompagnement et la protection du témoin et des membres de sa famille pendant les déplacements ; c) la protection de son identité, en lui accordant un pseudonyme que le témoin va utiliser pour signer sa déclaration ; d) l'audition du témoin sans qu'il soit présent, par le biais des moyens de transmission audio-vidéo, avec l'altération de la voix et de l'image, si les autres mesures ne sont pas suffisantes. (2) Le procureur ordonne l'application d'une mesure de protection d'office ou à la demande du témoin, d'une des parties ou d'un sujet processuel principal. (3) Dans le cas de l'application des mesures de protection prévues aux §§ 1-c et 1-d, la déclaration du témoin ne va pas contenir l'adresse réelle ou ses données d'identité, celles-ci étant consignées dans un registre spécial auquel auront accès uniquement l'organe de l'enquête pénale, le juge des droits et libertés, le juge de la chambre préliminaire ou le juge du fond du litige, avec le respect de la confidentialité. (4) Le procureur ordonne l'application du statut de témoin menacé et des mesures de protection par une ordonnance motivée, qui doit être gardée dans des conditions de confidentialité. (5) Le procureur vérifie, à des intervalles de temps raisonnables, si les conditions qui ont déterminé l'adoption des mesures de protection se maintiennent, et ordonne par une ordonnance motivée leur révocation, le cas échéant. (6) Les mesures prévues au § 1 seront maintenues pendant toute la durée du procès si l'état de danger n'a pas cessé d'exister. (7) Si l'état de danger est apparu pendant la procédure de la chambre préliminaire, le juge de la chambre préliminaire, d'office ou à la saisine du procureur, ordonne les mesures de protection prévues à l'art. 127 (...) ».

⁴⁰ L'art. 127 du C. pr. pén. (« Les mesures de protection ordonnées pendant la phase de jugement ») prévoit que « pendant la phase de jugement, au moment où le statut de témoin menacé est accordé, le juge ordonne que l'une

pén.). Ces dispositions doivent être corroborées avec celles de la Loi n° 682/2002 sur la protection des témoins parce qu'il n'y a pas une superposition complète entre elles et la loi spéciale est utile pour comprendre et compléter les dispositions du code⁴¹.

b) Le témoin vulnérable est celui qui a souffert un traumatisme à la suite de la commission d'une infraction ou du comportement ultérieur du suspect, voire de l'inculpé, ainsi que du témoin mineur ; une fois que ce statut est accordé, l'organe judiciaire peut adopter par rapport au témoin vulnérable les mesures de protection prévues à l'art. 126 § 1 – b et d ou l'art. 127 – b à e ; en ce qui concerne ces témoin, la distorsion de la voix et de l'image n'est pas obligatoire (art. 130 du C. pr. pén.).

Ces dispositions sont nouvelles et elles tiennent compte de la Résolution du Conseil de l'Europe du 23 novembre 1995 sur la protection des témoins face à la lutte contre la criminalité internationale organisée, la Résolution du Conseil de l'Europe du 20 décembre 1996 sur les personnes qui coopèrent dans le procès judiciaire dans la lutte contre la criminalité organisée et la Recommandation du Conseil de l'Europe n° R (97) 13 sur l'intimidation des témoins et les droits de la défense, adoptée le 10 septembre 1997⁴².

Ainsi que nous avons montré, le Code de procédure pénale fait une distinction entre les témoins *menacés* et les témoins *vulnérables*. La doctrine les a assimilés – en analysant « les personnes auxquelles s'appliquent les dispositions sur la protection menacés ou vulnérables »⁴³ (nous le soulignons – F. A. B. et S. M. M.), en étendant cette notion à la *victime de l'infraction*, qui ne participe pas au procès pénal en qualité de personne endommagée ou partie civile⁴⁴, *le coinceulpe* qui souhaite faire des déclarations engageant la responsabilité pénale de l'autre suspect⁴⁵, *la personne endommagée* ou *la partie civile* qui respectent les conditions prévues par la loi relatives au statut de témoin menacé ou vulnérable⁴⁶, *les investigateurs couverts*⁴⁷ et les *experts*⁴⁸.

Cette assimilation est à notre avis correcte, au moins de manière partielle, par rapport au fait que les deux catégories jouissent d'un régime de protection égal et qui est destiné, d'une part, à protéger leur vie, intégrité corporelle, santé, patrimoine, activité professionnelle ou ceux des membres de leurs familles – art. 125 du C. pr. pén.) et, d'autre part, d'assurer l'accès à la sûreté dans le cadre du procès, ainsi que la contribution à la découverte de la vérité judiciaire, en assurant la protection physique et de son identité, la non-publicité du procès. Aussi, lors de son audition, il ne doit pas être présent dans la salle du procès et elle doit se faire avec la distorsion de sa voix et son image (cette dernière mesure n'étant pas obligatoire dans le cas des témoins vulnérables).

Sans nier la source factuelle différente de ces deux catégories, identifiée dans deux textes différents (art. 125 et 130 du C. pr. pén.), selon nous – vu l'interprétation large de la

ou plusieurs des mesures suivantes soient appliquées : a) la surveillance et la garde du logement du témoin ou l'installation dans un logement temporaire ; b) l'accompagnement et la protection du témoin et des membres de sa famille pendant les déplacements ; c) le caractère non public de l'audience durant laquelle le témoin est auditionné ; d) l'audition du témoin sans qu'il soit présent dans la salle d'audience, par le biais des moyens de transmission audio-vidéo, avec l'altération de la voix et de l'image, si les autres mesures ne sont pas suffisantes ; e) la protection de son identité, en lui accordant un pseudonyme qu'il va utiliser pour faire les dépositions ».

⁴¹ Voir N. VOLONCIU (sous la direction scientifique de), *Le Code de procédure pénale commenté (Codul de procedură penală comentat)*, op. cit., pp. 340 et 341. Nous sommes d'avis que l'analyse de la relation entre les dispositions législatives générales et spéciales excède les buts de ce rapport.

⁴² *Ibidem*.

⁴³ *Ibidem*.

⁴⁴ *Ibidem*.

⁴⁵ *Ibidem*.

⁴⁶ *Ibidem*.

⁴⁷ *Ibidem*, p 342.

⁴⁸ *Ibidem*.

notion de vulnérabilité – les témoins *menacés* aussi sont *vulnérables*, ce qui a justifié leur analyse ensemble dans le cadre de ce rapport.

En ce qui concerne les détenus, qui – comme nous avons montré dans le cadre de la réponse à la question n° 1 (Q1 – R1) – peuvent entrer dans la catégorie des personnes vulnérables, l'art. 106 § 2 du C. pr. pén. prévoit que « la personne qui se trouve en détention peut être auditionnée au lieu de détention par visioconférence dans des cas exceptionnels et si l'organe judiciaire apprécie que cette procédure ne porte pas atteinte au bon déroulement du procès ou aux droits et intérêts des parties »⁴⁹.

Q8 : L'accès physique ou numérique au juge. Quid de proximité matérielle ou virtuelle du juge ? La question de la carte judiciaire (parfois qualifiée de réseau judiciaire) intègre t-elle la question des personnes vulnérables (c'est-à-dire, les personnes sans ressources, vulnérables financièrement, qui ne peuvent se déplacer dans une juridiction ? Quid des audiences foraines ? La proximité virtuelle par l'accès dématérialisé pose quant à elle la question de la fracture sociale (accès à un matériel informatique, problème de l'illettrisme, problème des personnes âgées maniant difficilement l'outil numérique).

R8:

11. Précisions générales. En Roumanie, l'accès au juge peut avoir lieu soit physiquement, soit par le biais des moyens modernes de communication. L'accès technique proprement-dit est relativement facile, la Roumanie disposant de l'un des plus performants réseaux de communication, grâce aux nouvelles technologies⁵⁰ ; cette situation ne se reflète pas sur le plan des dispositions procédurales (ni civiles, ni pénales), dans le sens où, ainsi que nous avons montré, il n'y a pas des dispositions procédurales relatives au déroulement de l'ensemble du procès dans un format et à travers des moyens de communication électroniques, mais des dispositions disparates relatives à la communication de certains actes procéduraux uniquement, ainsi que nous avons montré ci-dessous⁵¹.

11.1. L'accès physique. En ce qui concerne l'accès physique, la législation roumaine prévoit une série de dispositions au soutien des personnes se trouvant dans des situations désavantageuses. Comme nous avons montré déjà⁵², en ce qui concerne les personnes qui souffrent d'un handicap locomoteur, le législateur roumain a créé un cadre légal qui permet à ces personnes d'avoir accès dans les bâtiments d'utilité publique (y compris dans les bâtiments où se déroule l'activité des juridictions). Aussi, en ce qui concerne les personnes ayant des handicaps graves, la Loi n° 448/2006 prévoit une série de gratuités concernant le déplacement des personnes en moyens de transport en commun⁵³. Ainsi, tant ces personnes,

⁴⁹ Voir pour le commentaire de l'art. 106 du C. pr. pén., N. VOLONCIU (sous la direction scientifique de), *Le Code de procédure pénale commenté (Codul de procedură penală comentat)*, 3^e éd., Hamangiu, Bucarest, 2017, pp. 295 à 298.

⁵⁰ En 2017, le pourcentage des ménages - unité locative formée par un logement et les personnes liées qui l'habitent) qui disposent d'un ordinateur a été de 65,6 %, ainsi que de ceux qui ont accès au réseau internet a été de 68,6% (http://www.insse.ro/cms/sites/default/files/com_presa/com_pdf/tic_r2017.pdf) ; voir aussi *infra*, n° 11.3. Par rapport à l'internet, la Roumanie occupe la 5^e place dans le monde en ce qui concerne la vitesse des connexions fixes, les premières positions étant occupées par le Singapour, l'Islande, le Hong Kong et la Corée du Sud (<https://www.digi24.ro/stiri/sci-tech/lumea-digitala/top-romania-pe-locul-5-in-lume-la-viteza-internetului-847509>).

⁵¹ Voir *infra*, no. 14.

⁵² Voir Q6-R6, n° 8.

⁵³ L'art. 23 § 1 de la Loi n° 448/2006 prévoit que « les personnes avec handicap grave et accentué bénéficient de la gratuité pour tous les réseaux de transport en commun urbain terrestre ou souterrain ». L'art. 24 § 1 de la Loi n° 448/2006 prévoit que « les personnes avec handicap grave bénéficient de transport gratuit interurbain, au choix, en tout type de train, dans la limite du montant du prix d'un billet pour un train interrégional IR de la 2^e classe, un bus ou un navire pour le transport fluvial, pour 12 voyages aller-retour par an ».

que leurs accompagnateurs peuvent bénéficier de transport gratuit, ce qui conduit à faciliter encore plus l'accès au juge.

11.2. L'accès économique. L'aspect économique peut représenter un facteur important conduisant à l'empêchement de certaines personnes de satisfaire leurs droits et intérêts par la voie judiciaire. Dans ce sens, notre législateur a prévu une série de dispositions dont le but est de soutenir les personnes qui ne disposent pas des moyens financiers nécessaires pour soutenir leurs droits devant le juge.

A) Les affaires pénales. En ce qui concerne les affaires pénales, le législateur a institué une série de moyens pour le soutien des personnes qui participent à un procès pénal. Ainsi, conformément à l'art. 12 § 3 du C. pr. pén., « les parties et les sujets processuels qui ne parlent pas ou ne comprennent pas la langue roumaine ou ne peuvent pas s'exprimer bénéficient *gratuitement* (nous soulignons, F.A.B. et S.M.M.) de la possibilité de prendre connaissance des pièces du dossier, de parler et de plaider, par le biais de l'interprète. Dans les cas où l'assistance judiciaire est obligatoire⁵⁴, le suspect ou l'inculpé bénéficie gratuitement de la possibilité de communiquer, par le biais de l'interprète, avec l'avocat dans le but de préparer l'audition, d'introduire une voie de recours ou toute autre requête concernant la résolution de l'affaire ».

Aussi, conformément à l'art. 91 du C. pr. pén., dans le cas où l'assistance judiciaire est obligatoire, si le suspect ou l'inculpé n'a pas choisi un avocat, l'organe judiciaire adopte les mesures nécessaires pour qu'un avocat soit commis d'office. L'assistance judiciaire dans les affaires pénales est accordée en conformité avec les dispositions du C. pr. pén., mentionnées ci-dessus, mais aussi de la Loi n° 51/1995 sur l'organisation et l'exercice de la profession d'avocat (*i.e.* art. 71 et suivants), ainsi que du Statut sur la profession d'avocat du 03 décembre 2011 (*i.e.* art. 157 et suivants). Ainsi, l'art. 71 § 2 de la Loi n° 51/1995 prévoit que « dans les cas exceptionnels, si les droits de la personne qui ne dispose pas de moyens matériels seraient endommagés à cause du retard, le doyen du barreau peut approuver l'assistance judiciaire de spécialité gratuite ». Ce texte est repris en totalité dans le Statut sur la profession d'avocat (art. 150 § 3).

B) Les affaires civiles. Dans le but de soutenir les personnes qui n'ont pas les possibilités financières pour entreprendre les démarches nécessaires en vue de déclencher un procès civil, le législateur roumain a créé un cadre favorable pour celles-ci, en diminuant le poids du facteur économique dans une affaire civile. Ainsi, l'art. 90 du C. pr. civ. prévoit que « celui qui n'est pas capable de supporter les dépenses liées au déclenchement et le déroulement d'un procès civil, sans endommager son propre entretien ou celui de sa famille, peut bénéficier d'assistance judiciaire dans les conditions de la loi spéciale sur l'aide publique judiciaire ». Par le biais de l'assistance judiciaire, les personnes ayant une situation financière précaire peuvent bénéficier, conformément au § 2 de l'art. mentionné, d'exemptions, de réductions, d'échelonnements ou d'ajournements pour le paiement des taxes concernant l'assistance judiciaire obligatoire ou toute autre facilité prévue par la loi.

Dans le même temps, § 4 du même article prévoit que « Les personnes morales peuvent bénéficier de facilités sous forme de réductions, d'échelonnements ou de reports de paiement des taxes judiciaires de timbre dues en rapport avec des actions et des demandes introduites auprès des juridictions, aux conditions de la loi spéciale ».

⁵⁴ Conformément à art. 90 du C. pr. pén., l'assistance judiciaire est obligatoire :

- a) lorsque le suspect ou l'inculpé est mineur, interné dans un centre de détention ou éducatif, lorsqu'il est gardé à vue ou arrêté, même dans une autre affaire, lorsque la mesure de sûreté de l'internement médical a été prononcée à son encontre, même dans une autre affaire, ainsi que dans d'autres cas prévus par la loi ;
- b) lorsque l'organe judiciaire apprécie que le suspect ou l'inculpé ne pourrait pas se défendre tout seul ;
- c) pendant la procédure dans la chambre préliminaire et le jugement dans les affaires où la loi prévoit pour l'infraction commise l'emprisonnement à perpétuité ou supérieur à 5 ans.

Aussi, à part les dispositions générales mentionnées avant, le législateur roumain a adopté un acte normatif spécial sur l'aide publique judiciaire, qui énumère les personnes qui peuvent bénéficier de ces facilités, à savoir l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 51/2008⁵⁵. Cette réglementation établit le cadre légal spécial relatif à l'aide publique judiciaire en matière civile. L'art. 1 de l'Ordonnance précitée crée une forme d'assistance financière accordée par l'État, dans le but de garantir le droit à un procès équitable et l'accès égal au juge, afin de pouvoir exercer les droits légitimes pas la voie judiciaire, y compris pour l'exécution forcée des arrêts ou d'autres titres exécutoires.

Il faut préciser que cette ordonnance s'applique dans « les affaires civiles, commerciales, administratives, du travail et de la sécurité sociale, ainsi que dans d'autres affaires, à l'exception des affaires pénales »⁵⁶. L'exclusion des affaires pénales correspond aux dispositions du Code de procédure pénale mentionnées ci-dessous⁵⁷, qui prévoient l'assistance judiciaire d'office.

a) Les formes de l'aide publique judiciaire. Conformément à l'art. 6⁵⁸ de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 51/2008, l'aide judiciaire peut être accordée dans le but de (i) couvrir les dépenses relatives à l'honoraire de l'avocat ; (ii) le paiement de l'expert, du traducteur ou de l'interprète utilisé dans le cours du procès ; (iii) le paiement de l'honoraire de l'huissier de justice ; (iv) les exemptions, les réductions, les échelonnements ou les ajournements concernant le paiement des taxes judiciaires prévues par la loi, y compris de celles dues dans la phase de l'exécution forcée. Pourtant, à l'exception de l'aide relative au paiement de la taxe judiciaire de timbre, les justiciables peuvent bénéficier de l'aide publique judiciaire pour une somme maximale équivalente au montant de 10 salaires minimaux bruts afférents à l'année où la demande a été formulée (art. 7 de l'Ordonnance précitée).

b) Les personnes ayant droit. L'Ordonnance précitée prévoit deux catégories de personnes qui peuvent bénéficier de l'aide publique judiciaire et qui, selon nous, représentent des catégories de personnes vulnérables. Ainsi, peuvent bénéficier de l'aide publique judiciaire les personnes qui ont une situation financière précaire ou les personnes qui se trouvent dans des situations spéciales.

(i) En ce qui concerne les personnes qui se trouvent dans une situation financière défavorable, le législateur a établi une série de critères afin que ces personnes soient éligibles pour l'obtention de l'aide publique judiciaire. Ainsi, pourront bénéficier de l'aide publique judiciaire « les personnes dont le revenu net mensuel moyen par membre de famille, dans les deux derniers mois antérieurs à l'introduction de la demande est de moins de 300 lei », soit environ 75 euros (nous le soulignons, F.A.B. et S.M.M.). Dans une telle situation, les sommes représentant l'aide publique judiciaire seront avancées en totalité par l'État (art. 8 § 1 de l'Ordonnance précitée). En ce qui concerne les personnes dont le revenu mensuel moyen par membre de famille est de moins de 600 lei, soit environ 150 euros dans les deux derniers mois

⁵⁵ L'Ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 51/2008 a été publiée au M. off. n° 327/2008 et approuvée par la Loi n° 193/2008, publiée au M. off. n° 723/2008.

⁵⁶ Art. 3 de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 51/2008

⁵⁷ Voir *supra*, nr. 11.2.A.

⁵⁸ Art. 6 de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 51/2008 prévoit que « l'aide judiciaire publique peut être accordée sous les formes suivantes : a) le paiement de l'honoraire concernant la représentation, l'assistance judiciaire et, selon le cas, la défense par un avocat choisi ou commis d'office pour la réalisation ou la protection d'un droit ou d'un intérêt légitime en justice ou la prévention d'un litige, dénommée par la suite assistance par un avocat ; b) le paiement de l'expert, du traducteur ou de l'interprète utilisé pendant le procès, avec l'approbation de la juridiction ou de l'autorité ayant des attributions juridictionnelles, si ce paiement incombe, en vertu de la loi, à celui qui demande l'aide judiciaire publique ; c) le paiement de l'honoraire de l'huissier de justice ; d) les exemptions, les réductions, les échelonnements ou les ajournements concernant le paiement des taxes judiciaires prévues par la loi, y compris de celles dues dans la phase de l'exécution forcée ».

précédant l'introduction de la demande, 50% du montant des sommes d'argent qui constituent une aide publique judiciaire seront avancées par l'État (art. 8 §2 de l'Ordonnance précitée). Ces facilités ne sont pas applicables uniquement aux citoyens ou résidents de la Roumanie, mais elles peuvent être appliquées également « aux personnes qui n'ont pas leur domicile ou résidence habituelle sur le territoire de la Roumanie ou d'un autre État membre de l'Union européenne, mais à condition qu'entre la Roumanie et l'État de nationalité de la personne ou sur le territoire duquel cette dernière a son domicile il y a un rapport conventionnelle relatif à l'accès international au juge » (art. 2¹ de l'Ordonnance précitée).

(ii) En ce qui concerne les personnes qui se trouvent dans des situations spéciales, l'art. 81 de l'Ordonnance précitée prévoit que « l'aide publique judiciaire est accordée (...) indépendamment de l'état matériel du demandeur, si par une loi spéciale est prévu le droit à une assistance judiciaire ou le droit à une assistance judiciaire gratuite, comme mesure de protection, en prenant en considération les situations spéciales comme la *minorité*, le *handicap*, un *certain statut* ou *autres situations similaires* » (nous soulignons, F.A.B. et S.M.M.).

Par conséquent, en ce qui concerne les personnes qui se trouvent dans des situations désavantageuses, le législateur a établi que celles-ci peuvent bénéficier d'une aide publique judiciaire indifféremment de leur état matériel. Dans ce sens, l'art. précité, dans sa 2^e thèse, prévoit que pour accorder l'aide publique judiciaire à ces personnes il n'est pas nécessaire de respecter les critères concernant le revenu net mensuel moyen par membre de famille. Toutefois, lorsqu'il s'agit de situations dans lesquelles l'aide est accordée pour la défense ou la reconnaissance de droits ou d'intérêts découlant de la situation ayant contribué à la reconnaissance du droit à l'assistance judiciaire ou assistance juridique gratuite ou en liaison avec celle-ci. Aussi, les personnes mentionnées ci-dessus ont la possibilité d'obtenir des consultations juridiques gratuites dans le cas où elles souhaitent effectuer des démarches extrajudiciaires prévues par la loi.

De ce point de vue, l'art. 35 de l'Ordonnance précitée prévoit que « l'assistance par avocat peut être également extrajudiciaire et suppose des consultations, l'introduction de requêtes, de pétitions, de saisines, le déclenchement de telles démarches légales, ainsi que la représentation devant les autorités ou institutions publiques, autres que celles judiciaires ou ayant des attributions juridictionnelles, dans le but de protéger les droits et intérêts légitimes. L'assistance extrajudiciaire doit conduire à l'obtention d'informations claires et accessibles pour le demandeur, en conformité avec les dispositions légales en vigueur relatives aux institutions compétentes et, si possible, aux conditions, délais et procédures prévues par la loi pour la reconnaissance, l'obtention ou la réalisation du droit ou de l'intérêt invoqué par le requérant ».

(iii) L'octroi de l'aide judiciaire repose sur la garantie du respect des principes fondamentaux de la procédure civile, tels que le droit à un procès équitable et un accès égal à la justice. Cette facilité, accordée aux justiciables est applicable à la fois dans les situations où le bénéficiaire est une personne physique et dans les situations dans lesquelles il est une personne morale. Si, pour les particuliers, les critères et les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire publique sont régis par les dispositions de l'Ordonnance d'urgence n° 51/2008, en ce qui concerne les personnes morales, les critères et conditions d'octroi sont régis par l'Ordonnance d'urgence no. 80/2013 sur les droits de timbre. Ainsi, les personnes morales peuvent bénéficier, sur demande, d'un paiement en réduction, échelonné ou différé des droits de timbre, si les conditions énoncées à l'art. 42 par. (2) de l'ordonnance d'urgence no. 80/2013, à savoir: (i) le montant de l'impôt représente plus de 10% du revenu net moyen des 3 derniers mois d'activité; et ii) le paiement intégral de l'impôt n'est pas possible parce que la personne morale est en liquidation ou en dissolution ou que ses actifs sont, en vertu de la loi, indisponibles. Exceptionnellement, les tribunaux peuvent ordonner ces facilités et «dans les

autres cas où, en ce qui concerne les données relatives à la situation économique et financière de la personne morale, le paiement du droit de timbre au montant dû serait de nature affecter sensiblement l'activité actuelle de la personne morale »⁵⁹.

11.3. L'accès électronique. Ainsi que nous allons voir par la suite⁶⁰, les normes procédurales roumaines permettent l'utilisation des moyens modernes de communication dans le but d'accomplir certains actes procéduraux. De ce point de vue, il faut s'interroger sur l'accès des justiciables aux moyens de communication modernes, fondés sur la technologie de l'information.

Conformément à une étude réalisée par l'Institut nationale de statistique⁶¹, de l'ensemble des ménages de la Roumanie, approximativement deux tiers, à savoir 65,6%, ont eu jusqu'en 2017 un ordinateur à la maison, 65,9% de ceux-ci se trouvant dans le milieu urbain. Aussi, 68,6% des ménages de la Roumanie ont eu, en 2017, accès à l'internet à la maison, 64,3% étant situés dans le milieu urbain. Ces données statistiques nous montrent qu'en Roumanie le nombre de personnes qui utilisent un ordinateur et qui ont accès à internet est assez élevé. Toutefois, le pourcentage des personnes qui n'ont pas un ordinateur et ne disposent pas d'accès à internet demeure important (environ 30% des ménages de la Roumanie), les plus affectés se trouvant dans le milieu rural.

Même si nous n'avons pas identifié une statistique des personnes qui utilisent les moyens de calcul modernes dans le but d'accomplir certains actes procéduraux, nous sommes d'avis qu'au niveau de la population de la Roumanie, l'accès aux moyens de calcul et à l'internet peut faciliter l'accès au juge aussi, sans aucune importance si les personnes concernées se trouvent ou non dans une situation désavantageuse, déterminant leur inclusion dans la catégorie des personnes vulnérables.

II. ACCES INTELLECTUEL AU JUGE

Q9 : Une attention est-elle portée à l'accès intellectuel au juge ? Les personnes vulnérables sont-elles informées de leur droit d'accès au juge ? Si oui par qui et comment ? Il peut s'agir des étrangers, de personnes souffrant d'un handicap psychologique mais aussi d'enfants. Les associations ont –elles un rôle spécifique en la matière ?

R9:

11. Précision générales. Comme nous avons indiqué à la réponse de la question n° 3 (Q3 – R3), dans le droit roumain il n'y a pas une distinction au niveau conceptuel de la notion « d'accès au juge ». Toutefois, en se rapportant à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle roumaine et de la Cour EDH, nous avons montré qu'une certaine classification des types d'accès au juge peut être identifiée (*i.e.*, accès matériel et accès intellectuel). Ainsi, le libre accès au juge est un droit fondamental consacré non seulement par des dispositions nationales, mais aussi par des dispositions internationales. Tant dans la jurisprudence de la Cour EDH⁶², que dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle⁶³, il a été affirmé que le libre accès au juge doit être compris en tant que la possibilité de toute personne de s'adresser

⁵⁹ Art. 42 § 3 de l'Ordonnance d'Urgence du Gouvernement n° 51/2008.

⁶⁰ Voir *infra*, Q11-R11, no. 14.

⁶¹ http://www.insse.ro/cms/sites/default/files/com_presa/com_pdf/tic_r2017.pdf.

⁶² *Supra*. Q3, note de bas de page n° 25.

⁶³ *Supra*. Q3, note de bas de page n° 26.

de manière directe aux juridictions pour la défense de leurs droits, libertés et intérêts légitimes⁶⁴.

Par conséquent, la notion d'accès au juge ne suppose pas uniquement la possibilité matérielle (physique) d'avoir accès au juge, mais l'accès intellectuel qui, selon nous, représente la possibilité d'une personne de comprendre ce qui suppose l'exercice de ce droit et de bénéficier de manière concrète et effective de la protection de ce droit. Ainsi, l'accès intellectuel au juge est un élément du principe du libre accès au juge qui, en Roumanie, s'applique sans discrimination. Par conséquent, les personnes considérées comme étant vulnérables et les autres ressortissants de la Roumanie peuvent exercer leurs droits et intérêts légitimes dans une égale mesure, les premières bénéficiant de moyens procéduraux différents, qui les assurent l'accès effectif au juge (ces moyens constituent, souvent, une forme de discrimination positive, déterminée par la situation spéciale dans laquelle celles-ci se trouvent).

12. L'information des personnes vulnérables. Le principe. Il n'y a pas dans la législation roumaine des dispositions générales sur l'information des personnes vulnérables concernant leur accès au juge et l'exercice de leurs droits devant le juge. Cette condition se rapporte au droit général de la défense, prévu par la Constitution⁶⁵ et repris par le Code de procédure civile⁶⁶, qui lui consacre des dispositions spécifiques, ainsi que par le Code de procédure pénale⁶⁷.

À partir de ces dispositions il découle que l'information de tous ceux qui sont intéressés (des éventuels ou actuels participants à un procès civil ou pénal) peut être réalisée par le biais d'un avocat ou par représentant, selon la loi, indifféremment si celui qui est visé a ou non la qualité de personne vulnérable.

⁶⁴ Décision de la Cour constitutionnelle roumaine n° 953/2006, publiée au M. off., 1^{ère} partie, n° 53 du 23 janvier 2007.

⁶⁵ L'art. 24 de la Constitution (« Le droit à la défense ») prévoit que : « (1) Le droit à la défense est garanti.

(2) Pendant la durée du procès, les parties ont droit à l'assistance d'un avocat, de leur choix ou commis d'office ».

⁶⁶ L'art. 13 du C. pr. civ. (« Les droits de la défense ») prévoit que : (1) Les droits de la défense sont garantis.(2) Tout au long de l'instance, les parties ont le droit de se faire représenter ou assister, dans les conditions prévues par la loi. Lors d'un pourvoi, les demandes et conclusions des parties ne peuvent être introduites et plaidées que par avocat ou par conseil juridique, à l'exception du cas où la partie ou son mandataire, son conjoint ou son parent jusqu'au second degré inclus, est licencié en droit. (3) La possibilité de participer à toutes les étapes du déroulement de l'instance est garantie aux parties. Elles peuvent prendre connaissance du contenu du dossier, proposer des preuves et des défenses, présenter leurs prétentions par écrit et oralement et exercer les voies légales de recours, dans les conditions prévues par la loi. (4) Le juge peut ordonner aux parties de se présenter en personne, alors même qu'elles sont représentées ». Par les décisions n° 462/2014 (M. off. n° 775/2014) et n° 485/2015 (M. off. n° 539/2015), la Cour constitutionnelle roumaine a affirmé que les dispositions relatives à l'obligation de que le pourvoi en cassation soit introduit et soutenu par un avocat sont inconstitutionnelles. Pour les arguments pour le soutien de la solution initiale prévue par le C. pr. civ. (l'exercice du pourvoi en cassation uniquement par un avocat) voir V. M. CIOBANU, « Commentaire à l'art. 13 (Comentariul la art. 13) », in V. M. CIOBANU et M. NICOLAE, *Le Nouveau Code de procédure civile commenté et annoté (Noul Cod de procedură civilă comentat și adnotat)*, op. cit., pp. 39 à 47.

⁶⁷ L'art. 10 du C. pr. pén. (« Le droit de la défense ») prévoit que « (1) Les parties et les sujets processuels principaux ont le droit de se défendre eux-mêmes ou d'être assistés par un avocat. (2) Les parties, les sujets processuels principaux et l'avocat ont le droit de bénéficier du temps et des facilités nécessaires pour préparer leur défense. (3) Le suspect a le droit d'être informé dans le plus court délai et d'être auditionné sur le fait pour lequel est effectuée l'enquête pénale, ainsi que sur la qualification juridique de ce fait. L'inculpé a le droit d'être informé dans le plus court délai du fait pour lequel a été déclenchée l'action publique à son encontre et de sa qualification juridique. (4) Avant de commencer l'audition, le suspect et l'inculpé doivent être informés qu'ils ont le droit ne pas faire une déclaration. (5) Les organes judiciaires ont l'obligation d'assurer l'exercice concret et effectif du droit de la défense par les parties et les sujets processuels principaux pendant toute la durée du procès pénal. (6) Le droit de la défense doit être exercé de bonne foi, selon le but pour lequel il a été reconnu par la loi ».

12.1. Les règles de procédure civile.

Le droit à l'information est prévu à l'art. 13 § 3 - 2^e thèse du Code de procédure civile. Selon le texte de cet article, les parties ont le droit de prendre connaissance du contenu du dossier, dans le but de proposer l'administration de preuves, de formuler des défenses, de présenter leurs arguments et de formuler des voies de recours. Dans cette matière, les dispositions spécifiques relatives à la situation des personnes vulnérables sont celles qui concernent la situation de ceux qui ne parlent pas la langue roumaine ou qui souffrent d'un handicap qui les empêche de communiquer (*i.e.* les personnes muettes et / ou sourdes) qui, comme nous avons vu auparavant⁶⁸, peuvent être auditionnées ou interrogées par le biais d'un interprète ou un traducteur autorisé.

12.2. Les règles spécifiques pour la procédure pénale.

En matière pénale, les auteurs des infractions ont le droit d'être informés sur les droits et les obligations qu'ils ont. Dans ce sens, le C. pr. pén. contient des dispositions relatives à ce droit à l'art. 9 § 3 qui prévoit que « toute personne arrêtée a le droit d'être informée dans le plus bref délai et dans une langue qu'il comprend sur les raisons de son arrestation et elle a le droit de formuler une contestation contre cette mesure ». Aussi, l'art. 83 - g¹ prévoit que l'inculpé a le droit d'être informé par les organes judiciaires sur ses droits. Il faut préciser que toutes ces dispositions s'appliquent sans discrimination.

Par rapport à la législation générale, l'art. 81 du C. pr. pén. prévoit les droits de la personne endommagée⁶⁹ dans le cadre du procès pénal, dont notamment son droit d'être informée, dans un délai raisonnable, sur le stade de l'enquête pénale, à sa demande et à condition d'indiquer une adresse sur le territoire de la Roumanie, son courriel ou une adresse électronique, pour la communication de ces informations ; le droit de bénéficier gratuitement d'un interprète quand elle ne comprend pas, elle ne s'exprime pas ou elle ne peut pas communiquer en roumain. Dans les situations urgentes, peuvent être utilisés des moyens techniques de communication, s'il est apprécié que cela est nécessaire et ne l'empêche pas d'exercer ses droits ; le droit que la traduction lui soit communiquée dans une langue qu'elle comprend de toute solution de non-lieu à statuer, lorsqu'elle ne comprend pas la langue roumaine et le droit d'être assistée par un avocat ou d'être représentée.

Tous ces droits, consacrés par la loi, sont destinés à assurer l'information correcte de la personne endommagée, y compris lorsqu'elle a la qualité de personne vulnérable.

12.3. La réglementation spéciale sur la protection des victimes des infractions.

Le législateur roumain a adopté également une législation spéciale dans le but de protéger les victimes des infractions qui – évidemment – s'applique aussi lorsque ces victimes font partie de la catégorie des personnes vulnérables.

Ainsi, dans la Loi n° 211/2004 sur quelques mesures pour la protection des victimes des infractions⁷⁰ a été prévue une série de mesures que les organes judiciaires doivent accomplir concernant ces personnes, afin d'assurer leur protection efficace⁷¹. Par exemple, ces organes ont l'obligation d'informer les victimes des infractions sur : a) les services et les organisations qui assurent des consultations psychologiques ou toutes autres formes d'assistance de la victime, en fonction de ses nécessités ; b) l'organe de l'enquête pénale devant lequel elles peuvent formuler la plainte ; c) le droit d'assistance juridique et

⁶⁸ *Supra*, n° 6.4.

⁶⁹ En vertu de l'art. 79 du C. pr. pén., la personne endommagée est la personne qui a souffert un dommage physique, matériel ou moral à la suite de la commission du fait pénal ; elle peut être une personne physique ou morale : voir N. Volonciu (sous la direction de), *Le Code de procédure pénale commenté (Codul de procedură penală comentat)*, *op. cit.*, pp. 220 et 221.

⁷⁰ Publiée au M. off. n° 505/2004.

⁷¹ Pour l'analyse de cette disposition, voir A. Oroveanu Hanțiu, *La protection des victimes de l'infraction dans la législation pénale roumaine, passim (Protecția victimelor infracțiunilor în legislația penală română)* *passim*, disponible à [RSJ/images/articole/2008/RSJ4/A02HantiuAdi.pdf](https://rsj.ro/images/articole/2008/RSJ4/A02HantiuAdi.pdf).

l'institution où elles peuvent s'adresser pour l'exercice de ce droit ; d) les conditions et la procédure dans lesquelles elles peuvent assurer l'assistance juridique gratuite ; e) les droits procéduraux de la personne endommagée et de la partie civile ; f) les conditions et la procédure pour bénéficier des dispositions de l'art. 113 du Code de procédure pénale, ainsi que des dispositions de la Loi n° 682/2002 sur la protection des témoins modifiée ; g) les conditions et la procédure relatives aux compensations financières accordée par l'État ; h) le droit d'être informées, dans le cas où l'inculpé sera privé de liberté ou condamné à une peine privative de liberté sur toute forme de libération de celui-ci, conformément au Code de procédure pénale.

Ces dispositions doivent être portées à la connaissance de la victime par le premier organe judiciaire devant lequel elle se présente, dans une langue qu'elle comprend. Selon la même loi, ces informations peuvent être communiquées à la victime également par le biais d'une ligne téléphonique gratuite, organisée au niveau national, avec un numéro de téléphone unique ; les autorités locales peuvent créer ce types de lignes téléphoniques pour l'information des victimes des infractions au niveau local.

Q10 : Au moment de l'accès aux tribunaux, les personnes vulnérables sont-elles orientées dans leurs démarches ? Si oui, par qui ? Est ce un système général ou spécifique aux dites personnes ? On peut citer comme exemple général le SAUJ (service d'accueil unique du justiciable) et comme système spécifique le bureau d'aide aux victimes. Existe-t-il une aide à la saisine des juridictions (par exemple avec la traduction des demandes en justice) ?

R10:

13. L'inexistence d'un système organisé par la législation pour la facilitation de l'accès au juge des personnes vulnérables. En Roumanie il n'y a pas une législation spéciale concernant la facilitation de l'accès au juge des personnes vulnérables, destiné à expliquer leurs droits reconnus par la loi, à l'exception des dispositions générales, mentionnées ci-dessous (la réponse à la question Q9 – R9) ; par exemple, la Loi n° 211/2004 sur quelques mesures relatives à la protection des victimes des infractions.

Q11 : Pensez vous que les nouvelles technologies peuvent aider à l'accès au juge ? (Connaissance des droits et facilité d'accès : Par exemple, les sites comme demanderjustice.fr ?)

R11:

14. Les dispositions législatives relatives à l'utilisation des nouvelles technologies dans l'acte de justice. L'évolution technologique a la vocation de faciliter l'accomplissement de l'acte de justice. Il est évident que l'implémentation des nouvelles technologies peut conduire à une meilleure protection des droits et intérêts des parties dans un procès, y compris par la facilitation de l'accès au juge. En Roumanie – en absence d'une disposition relative aux procédures exclusivement informatiques pour la solution des procès, de la saisine du juge jusqu'au prononcé de l'arrêt – il y a la possibilité de transmettre des documents procéduraux par le biais de l'internet. Dans ce sens, nous précisons les textes de la loi qui indiquent de manière expresse la possibilité des parties d'un procès de formuler des requêtes, des défenses, des conclusions par le biais des moyens électroniques.

Ainsi, l'art. 148 § 2 du C. pr. civ. prévoit que « les demandes adressées personnellement ou par représentant au juge peuvent être formulées par écrit dans une forme électronique, si les conditions prévues par la loi sont remplies ». Le § 3 du même article prévoit que ces dispositions sont applicables également dans le cas où le code prévoit la condition de la forme écrite des arguments, des défenses ou des conclusions des parties ou de tout autre acte de procédure adressée au juge.

Ce texte doit être corroboré avec l'art. 154 du C. pr. civ. qui prévoit la possibilité de communiquer les actes procéduraux par le biais de la poste électronique, qui est une modalité alternative de communication avec celles classiques, tant qu'elle est en mesure d'assurer la preuve de la communication⁷².

15. L'existence d'un site du Ministère de la justice. Le Ministère de la justice a créé un site – le portail des juridictions roumaines, <http://portal.just.ro> – qui est le résultat du projet « Le développement de l'utilisation des instruments électroniques de gestion des procédures de communication des citations et l'insertion dans le cadre du portail des juridictions d'un moteur de recherche générale », qui a été cofinancé par l'Union européenne dans le cadre du programme « La justice pénale » (<http://portal.just.ro/SitePages/despre.aspx#proiect>).

Chaque juridiction de la Roumanie a un site dans le cadre de ce portail, les informations prises de manière automatique du système de gestion du dossier ECRIS CDM (acronyme qui désigne ce système informatique de gestion des dossiers) présentes sur ces sites étant introduites et entretenues directement par le personnel des juridictions. Au niveau central (le Ministère de la justice) sont organisées (ajoutées, actualisées, effacées etc.) les informations sur les circonscriptions des juridictions.

Sur ce site il y a, à titre d'exemple, les informations suivantes : la présentation et l'organisation de la juridiction ; la circonscription accordées à la juridiction avec la possibilité de recherches les localités, les rues, les numéros et les codes postaux de la juridiction ; le calendrier des audiences et les listes relatives à l'organisation de chaque audience ; les procès en cours et la possibilité de les chercher à travers leur numéro, les parties, l'objet ; la jurisprudence pertinente de la juridiction avec la possibilité de rechercher par le biais du numéro, de l'année, de la matière ; la citation par la publicité, la recherche des citations par le nom de la partie, l'affichage de la citation contenant des informations sur la partie citée, les autres parties, le lieu et la date de l'affichage (<http://portal.just.ro/SiteAssets/SitePages/despre/PliantA4fv-en.pdf>).

En plus, le portail offre des informations sur la législation et les institutions importantes (comme par exemple l'assistance judiciaire), ainsi que des guides, des modèles d'actes procéduraux, des demandes adressées à la justice (pour le domaine civil, voir : <http://portal.just.ro/Ghiduri/Ghid%20practicien%20-modele%20de%20acte%20procedurale%20in%20materie%20civila.pdf>); pour le domaine pénal, voir : <http://portal.just.ro/Ghiduri/Ghid%20practicien%20-modele%20de%20acte%20procedurale%20in%20materie%20penala%20parchete.pdf>).

III. LES FREINS PROCEDURAUX

Q12 : Existe-t-il des procédures ou des règles spécifiques adaptées aux personnes vulnérables (par ex : la possibilité pour le juge de se saisir d'office) ? Sont-elles accompagnées de mesures matérielles d'urgence (par ex : logement provisoire pour les violences de genre, droit d'accès aux soins pour les personnes étrangères ...) ?

R12:

17. Le principe de la disponibilité. Les exceptions. L'art. 9 du C. pr. civ. (« Le droit de disposition des parties ») prévoit dans le § 1 que « Le procès civil peut s'ouvrir à la demande de l'intéressé ou, dans les cas expressément prévus par la loi, à la demande d'une autre personne, d'une organisation, d'une autorité ou d'un établissement public ou d'intérêt public ». Ce texte prévoit, dans sa première thèse, le principe de disponibilité, qui gouverne le droit procédural civil. Toutefois, en prenant en compte la 2^e thèse de cet article, la doctrine a

⁷² Voir Gh. FLOREA, « Commentaire sur l'art. 48 », in V. M. CIOBANU et M. NICOLAE, *op. cit.*, p. 592.

affirmé que ce principe n'est ni exclusif, ni absolu⁷³, les exceptions étant déterminées, le plus souvent, par la situation des personnes vulnérables.

17.1. La saisine d'office du juge. Une telle exception représente la saisine d'office du juge dans le cadre des procédures d'institution de la tutelle lorsque les parents sont déchus de leurs droits (art. 111 du C.civ.) ou dans le placement sous interdiction (art. 165 du C.civ.)⁷⁴.

17.2. La saisine du juge par le procureur. Une autre exception de l'application du principe de disponibilité est la saisine du juge non pas par la personne intéressée ou son représentant, mais par d'autres personnes, autorités ou organisations, prévues par l'art. 9 § 1 du C. pr. civ.⁷⁵.

C'est le cas du procureur qui, selon l'art. 92 § 1 du C. pr. civ. « peut introduire toute action civile, à chaque fois que cela est nécessaire pour la défense des droits et intérêts légitimes des mineurs, des personnes mises sous interdiction judiciaire et des disparus, ainsi que dans les autres cas expressément prévus par la loi ». Ce texte ne se réfère pas expressément aux personnes qui sont pas définition vulnérables : les mineurs, les interdits, les personnes disparues etc. En analysant cet article, la doctrine a affirmé que le procureur pourrait formuler, en vertu de l'art. 92 § 1 du C. pr. civ., des requêtes ayant un caractère strictement personnel, parce que la loi n'interdit pas une telle chose⁷⁶ (par exemple, une requête relative à l'établissement de la paternité ou à la modification des mesures prises par rapport aux enfants, dans une procédure de divorce).

En même temps, en vertu de l'art. 92 § 4 du C. pr. civ., le procureur est obligé de participer et plaider dans certaines affaires prévues par la loi, sous peine de nullité absolue de la décision. Il s'agit, en général, des affaires relatives aux personnes vulnérables (les mineurs)⁷⁷.

Enfin, le procureur peut exercer les voies de recours dans les affaires impliquant des mineurs, des interdits ou des personnes disparues, ainsi que dans toutes les affaires dont il a participé. Il peut également demander la mise en exécution de tout titre exécutoire émis en faveur des personnes mentionnées, même s'il n'a pas introduit l'action en cause⁷⁸ (art. 92 §§ 4 et 5 du C. pr. civ.).

18. La législation spéciale. Outre les dispositions générales, mentionnées ci-dessus, en Roumanie ont été adoptées des dispositions spéciales, qui prévoient des mesures d'urgence relatives à la protection des personnes vulnérables.

18.1. La Loi n° 217/2003 sur la prévention et la répression de la violence en famille. La loi précitée définit la violence en famille comme étant une manifestation violente (sans aucune importance quant à sa nature : verbale, physique, sexuelle) d'un membre de famille sur un autre membre de la même famille et contient une série de dispositions relatives à la protection d'urgence des victimes de telles manifestations.

Conformément à cette loi, les victimes de la violence en famille ont la possibilité d'être abritées dans les centres d'accueil en régime d'urgence qui sont des unités d'assistance

⁷³ Voir V. M. CIOBANU, « Commentaire de l'art. 9 (Comentariul art. 9), in V. M. CIOBANU et M. NICOLAE (sous la direction de), *Le Nouveau Code de procédure civile commenté et annoté (Noul cod de procedură civilă comentat și adnotat)*, op. cit., vol. I, p. 26.

⁷⁴ *Ibidem*.

⁷⁵ *Ibidem*.

⁷⁶ Voir M. TABARCA, « Commentaire de l'art. 92 (Comentariul art. 92) », in V. M. CIOBANU et M. NICOLAE (sous la direction de), *Le Nouveau Code de procédure civile commenté et annoté (Noul cod de procedură civilă comentat și adnotat)*, op. cit., vol. I, p. 307.

⁷⁷ Par exemple la participation du procureur est obligatoire dans les affaires relatives à la protection des droits de l'enfant (Loi n° 272/2004 sur la protection et la promotion des droits de l'enfant), dans les affaires sur l'adoption (la Loi n° 273/2004 sur la procédure de l'adoption) ou les affaires relatives à la déchéance des droits parentaux (art. 508 du C.civ.).

⁷⁸ Voir M. TABARCA, op. cit., p. 309.

sociale avec ou sans personnalité juridique, de type résidentiel et qui assurent une protection contre les agresseurs, un logement, des soins et des conseils tant aux mineurs qu'aux adultes. L'accueil des victimes se fait uniquement en cas d'urgence ou avec l'approbation écrite du directeur de la direction générale d'assistance sociale et de la protection de l'enfant, lorsque l'isolement de la victime par rapport à son agresseur s'impose en tant que mesure de protection (art. 17 de la Loi n° 217/2013). Outre les centres d'accueil en régime d'urgence, la loi prévoit aussi le fonctionnement d'autres types d'unités pour la prévention et la répression de la violence en famille, comme les centres de rétablissement pour les victimes de la violence en famille, les centres d'assistance destinés aux agresseurs, les centres pour la prévention et la répression de la violence en famille, les centres pour les services d'information et de sensibilisation de la population (art. 15 de la Loi n° 217/2003), qui peuvent être publics, privés ou créés dans le cadre d'un partenariat public-privé (art. 16 de la Loi n° 217/2003).

En ce qui concerne les mesures d'urgence qui peuvent être prises en faveur des victimes de la violence en famille, il faut mentionner l'art. 23 § 1 de la Loi n° 217/2003, qui prévoit que « la personne dont la vie, intégrité physique ou psychique ou liberté est mise en danger par un acte de violence de la part d'un membre de la famille peut solliciter au juge l'émission d'un ordre de protection dans le but d'éliminer le danger, en ordonnant l'adoption, à titre provisoire, de l'une ou de plusieurs des mesures suivantes : « a) l'évacuation temporaire de l'agresseur du logement familial, indifféremment s'il est le titulaire du droit de propriété ; b) la réintégration de la victime et, selon le cas, des enfants dans le logement familial ; c) la limitation du droit d'usage de l'agresseur uniquement à une certaine partie du logement commun lorsque ce dernier peut être partagé afin d'empêcher le contact de l'agresseur avec la victime ; d) l'obligation de l'agresseur de garder une distance minimale déterminée par rapport à la victime, à ses enfants ou à d'autres parents de celles-ci ou à sa résidence, son lieu de travail ou l'unité où elle étudie ; e) l'interdiction de l'agresseur de se déplacer dans certaines localités ou zones déterminées que la personne protégée fréquente ou visite régulièrement ; f) l'interdiction de tout contact, y compris téléphonique, par correspondance ou par tout autre moyen, avec la victime ; g) l'obligation de l'agresseur de déposer les armes détenues à la police ; h) la remise des enfants mineurs ou l'établissement de leur résidence ».

La juridiction peut être saisie, conformément à l'art. 25 de la loi, soit par la victime, ou son représentant légal, soit par le procureur, le représentant de l'autorité ou de la structure compétente de l'unité administrative territoriale, ayant des attributions en matière de protection des victimes des violences en famille ou par le représentant de n'importe quel fournisseur de services sociaux dans le domaine de la prévention et de la répression de la violence en famille, accrédités conformément à la loi, avec l'accord de la victime.

18.2. La Loi n° 122/2006 sur l'asile. Ainsi que nous avons montré ci-dessus⁷⁹, cet acte normatif utilise la notion de « personnes vulnérables » à l'art. 5, en précisant qu'elles sont « les mineurs, les mineurs non-accompagnés, les personnes à mobilité réduite, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents seuls accompagnés par leurs enfants mineurs, les victimes du trafic de personnes, les personnes qui souffrent d'affections graves, les personnes ayant des affections mentales et les personnes qui ont été soumises à la torture, aux viols ou à d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle ou qui se trouvent dans des situations spéciales ». Les catégories de personnes vulnérables doivent être identifiées le plutôt possible par les spécialistes de l'Inspectorat général pour les immigrations qui, ultérieurement, font des évaluations dans le but d'identifier les besoins

⁷⁹ Voir *supra*, n° 2 - g.

spéciaux de ces personnes et qui disposent des mesures adéquates pour assurer les droits et les garanties prévues par la loi durant la procédure d'asile.

Q13 : Existe t-il un juge ou une juridiction spécifique ? Quelle appréciation portez vous sur leurs modalités de fonctionnement ? En France, par exemple, on peut penser au juge des tutelles, au juge des libertés et de la détention mais aussi au Tribunal du contentieux de l'incapacité (ce dernier étant largement décrié et voué à intégrer le pôle social des tribunaux de grande instance). Existe-il une compétence du juge administratif et, si oui, quid de l'articulation des contentieux ?

R13:

20. L'inexistence de juridictions spécialisées au niveau national. Conformément à l'art. 2 § 2 de la Loi n° 304/2004 sur l'organisation judiciaire, en Roumanie la justice se réalise par les juridictions suivantes : a) la Haute Cour de cassation et de justice ; b) les cours d'appel ; c) les tribunaux ; d) les *tribunaux spécialisés* (nous soulignons) ; e) les juridictions militaires ; f) les tribunaux de première instance.

Les formations spécialisées pour certains types d'affaires, y compris pour les mineurs et la famille, fonctionnent dans le cadre des cours d'appel⁸⁰, des tribunaux⁸¹, ainsi que dans le cadre des tribunaux de première instance⁸².

À présent, en Roumanie fonctionne un seul tribunal spécialisé pour mineurs et famille, en tant que juridiction à part, à savoir dans le département de Braşov⁸³. Ce tribunal est dédié uniquement au jugement des affaires concernant les intérêts des mineurs et des rapports de famille.

Il faut toutefois mentionner que le nouveau Code civil, entré en vigueur en 2011, prévoit dans le Livre I (« Sur les personnes »), au § 1^{er} de l'art. 107 (intitulé « Le tribunal des tutelles ») que „les procédures prévues par le présent code relatives à la protection de la personne physique sont de la compétence du tribunal des tutelles et de la famille institué conformément à la loi, appelé ci-dessous le tribunal des tutelles”. Le même Code prévoit dans le Livre II (« Sur la famille »), à l'art. 265 (« Le tribunal compétent ») que « Toutes les mesures qui relèvent, conformément au premier livre, de la compétence d'un tribunal, tous les litiges relatifs à l'application des dispositions du présent livre, ainsi que les mesures de protection de l'enfant prévues par des lois spéciales relèvent de la compétence du tribunal des tutelles ». Malgré l'existence de ces dispositions législatives, en Roumanie il n'y a pas encore des juridictions de tutelle, mais uniquement des formations spécialisées au sein des juridictions de droit commun, ainsi que nous avons montré (à l'exception du tribunal spécialisé de Brasov, mentionné ci-dessus).

Q14 : Les personnes vulnérables bénéficient-elles d'un système d'assistance et/ou de représentation adapté ? On peut notamment envisager ici les enfants mineurs, les personnes étrangères ou les personnes violentées qui peuvent aussi être de dépendance économique (question des violences de genre). La question de la difficulté à trouver des tuteurs et à éviter les conflits d'intérêts peut également se poser.

⁸⁰ L'art. 35 § 2 de la Loi n° 304/2004 prévoit que « dans le cadre des cours d'appel il y a des sections ou, selon le cas, des formations spécialisées pour les affaires civiles, indifféremment de leur objet ou de la qualité des parties, les affaires pénales, les affaires avec mineurs et relatives à la famille (...).

⁸¹ L'art. 36 § 3 de la Loi n° 304/2004 prévoit que « dans le cadre des tribunaux fonctionnent des sections ou, selon le cas, des formations spécialisées pour les affaires civiles, indifféremment de leur objet ou de la qualité des parties, les affaires pénales, les affaires avec mineurs et relatives à la famille (...).

⁸² L'art. 39 § 2 de la Loi n° 304/2004 prévoit que « dans le cadre des tribunaux de première instance seront organisées des sections ou des formations spécialisées pour les mineurs et les familles ».

⁸³ Voir www.portal.just.ro.

R14:

21. L'assistance et la représentation des personnes vulnérables. Pour les mineurs, les incapables (interdits) ou les personnes se trouvant dans l'impossibilité, temporaire ou définitive, d'administrer leurs biens ou défendre leurs intérêts, le Code civil roumain contient des dispositions relatives à la tutelle, qui peut être instituées pour la protection du mineur ou de l'interdit (art. 108 et 110 à 177) et la curatelle (art. 109 et 178 à 186). Ces institutions peuvent être comparées avec les institutions similaires d'autres systèmes de droit. Le Code civil prévoit également la création d'un conseil de famille (art. 124 à 132), qui a le rôle de surveiller la modalité dont le tuteur exerce ses droits et accompli ses devoirs par rapport à la personne et les biens de celui qui est protégé. Le tuteur a le pouvoir de représenter en justice la personne qui se trouve sous tutelle (art. 80 § 2 du C. pr. civ.).

Dans les situations dans lesquelles il peut y avoir des conflits d'intérêts entre le tuteur et celui qui se trouve sous la tutelle (par exemple les deux sont successeurs de la même personne décédée) devient applicable art. 150 § 1 du C. civ., qui prévoit qu'« à chaque fois qu'apparaissent, entre le tuteur et le mineur, des conflits d'intérêts autres que ceux qui appellent au remplacement du tuteur, le tribunal des tutelles désigne un curateur spécial », ainsi que l'art. 150 § 3, qui prévoit que « dans les procédures successorales, le notaire, à la demande de toute personne intéressée ou d'office, peut, pour des motifs sérieux, désigner provisoirement un curateur spécial qui sera confirmé ou remplacé par le tribunal des tutelles ».

En ce qui concerne les étrangers, voire les victimes de la violence en famille ou les personnes qui ont des difficultés économiques, il n'y a pas des normes spéciales concernant leur assistance : elles peuvent être assistées ou représentées par un avocat, conformément à la Loi n° 51/1995 sur l'organisation et le fonctionnement de la profession d'avocat et, si c'est le cas, elles peuvent bénéficier de l'aide publique judiciaire, institution que nous avons analysée plus haut⁸⁴. En plus, ainsi que nous avons montré⁸⁵, les étrangers peuvent bénéficier d'un traducteur autorisé dans les procédures orales devant le juge, et leurs droits et obligations des personnes qui sont parties dans un procès pénal sont portés à leur connaissance dans une langue qu'ils comprennent.

Q15 : Existe-il une possibilité pour un organisme d'agir au nom et pour le compte des personnes vulnérables ? Action collective ou action de groupe ? (par ex, pour les personnes hospitalisées ou en maison de retraite, l'action en justice de l'association ATD Quart monde).

R15:

22. Les dispositions relatives aux demandes formulées par les organisations, les institutions et les autorités.

L'art. 37 du C. pr. civ. (« La légitimation processuelle d'autres personnes ») prévoit que « Dans les cas et aux conditions prévus exclusivement par la loi, peuvent aussi formuler des demandes ou des défenses les personnes, les organisations, les institutions ou les autorités qui, sans justifier d'un intérêt personnel, agissent pour la défense des droits ou des intérêts légitimes de personnes se trouvant dans des situations spéciales ou pour la protection d'un intérêt de groupe ou d'un intérêt général »⁸⁶.

Le texte a été nécessaire pour donner de la légitimité processuelle active à de telles entités. Ainsi, elles peuvent invoquer la défense d'un intérêt qui n'est pas propre à elles, mais

⁸⁴ Voir *supra*, no. 11.2.

⁸⁵ Voir *supra*, no. 6.3.

⁸⁶ Pour le commentaire de ce texte, voir M. CIOBANU, in V. M. CIOBANU et M. NICOLAE (sous la direction de), *Le Nouveau Code de procédure civile commenté et annoté (Noul cod de procedură civilă comentat și adnotat)*, op. cit., vol. I, pp. 185 à 192.

qui est très important pour la société, sans se voir opposer l'absence de qualité processuelle⁸⁷ ou de l'intérêt⁸⁸, ces conditions étant impératives pour pouvoir introduire une action civile⁸⁹.

Selon la doctrine, ces dispositions sont justifiées aussi parce que dans de telles situations le bénéfice suivi par l'action se produit sur les personnes pour lesquelles est exercée l'action et non pas sur celles qui l'exercent (autres personnes, organes, organisations, institutions etc.)⁹⁰.

L'art. 37 du C. pr. civ. ne se réfère pas aux personnes « vulnérables », mais la sphère large que son intitulé couvre, à savoir « la défense des droits ou intérêts légitimes de certaines personnes qui se trouvent dans des situations spéciales » comprend sans doute ces personnes.

Aussi, une disposition antérieure à l'adoption du Code de procédure civile, à savoir l'Ordonnance du Gouvernement n° 137/2000 sur la prévention et la répression de toutes les formes de discrimination a une disposition similaire dans l'art. 28 : « les organisations non-gouvernementales qui n'ont pas pour but la protection des droits de l'homme ou qui ont un intérêt légitime dans la lutte contre la discrimination ont qualité processuelle active dans le cas où la discrimination se manifeste dans leur domaine d'activité et porte atteinte à une communauté ou à un groupe de personnes (alinéa 1).

Les organisations prévues à l'alinéa 1^{er} ont qualité processuelle active aussi dans le cas où la discrimination porte atteinte à une personne physique, à la demande de cette dernière (alinéa 2^e) ». Même si cette disposition non plus ne fait pas référence aux personnes « vulnérables », il ne fait aucun doute que ceux qui sont susceptibles d'être discriminés (sur des critères de sexe, ethnie, convictions politiques ou religieuses etc.) font partie de cette catégorie et peuvent être protégés y compris par l'utilisation des dispositions de l'art. 28 de l'Ordonnance n° 137/2000. L'analyse de l'art. 37 du C. pr. civ. a mis en évidence les actions promues par les organisations syndicales au nom de leurs membres selon l'art. 28 de la Loi n° 62/2011 sur le dialogue social⁹¹, les actions introduites par les organisations pour la protection des consommateurs, en conformité avec l'art. 37 de l'Ordonnance n° 21/1992 sur la protection des consommateurs et les requêtes formulées en vertu de l'art. 28 de l'Ordonnance n° 137/2000⁹².

Même s'il n'y a pas des dispositions expresses sur les actions collectives (de groupe) en Roumanie (autre que l'art. 37 du C. pr. civ. ou les dispositions législatives spéciales

⁸⁷ L'art. 36 (« La qualité processuelle ») du C. pr. civ. prévoit que « La qualité processuelle résulte de l'identité entre les parties et les sujets du rapport juridique litigieux, tel que déduit en justice. L'existence ou l'inexistence des droits et des obligations discutés constitue une question de fond ».

⁸⁸ L'art. 33 (« L'intérêt à agir ») du C. pr. civ. prévoit que « L'intérêt doit être déterminé, légitime, personnel, né et actuel. Cependant, alors que l'intérêt n'est pas né ni actuel, il est possible d'introduire une demande dans le but de prévenir la violation d'un droit subjectif menacé ou la survenance d'un dommage imminent qui ne pourrait pas être réparé ». L'intérêt est « l'usage pratique qu'une partie poursuit par le déclenchement d'un moyen procédural qui entre dans le contenu de l'action » (voir V. M. CIOBANU, in V. M. CIOBANU et M. NICOLAE (sous la direction de), *Le Nouveau Code de procédure civile commenté et annoté (Noul cod de procedură civilă comentat și adnotat)*, op. cit., vol. I, p. 158) et peut être tant matériel que moral (*Ibidem*, p. 159).

⁸⁹ L'art. 32 (« Les conditions d'exercice de l'action civile ») du C. pr. civ. prévoit qu'« une demande en justice ne peut être introduite et soutenue que si son auteur : a) a la capacité processuelle, aux conditions de la loi ; b) a la qualité processuelle ; c) émet une prétention ; d) justifie d'un intérêt (alinéa 1). Les dispositions du premier alinéa s'appliquent aussi, en tant que de raison, aux défenses (alinéa 2) ».

⁹⁰ Voir V. M. CIOBANU, in V. M. CIOBANU et M. Nicolae (sous la direction de), *Le Nouveau Code de procédure civile commenté et annoté (Noul cod de procedură civilă comentat și adnotat)*, op. cit., p. 185.

⁹¹ Par une décision prononcée dans la résolution d'un recours dans l'intérêt de la loi, la Haute Cour de cassation et de justice a établi que les organisations syndicales ont qualité processuelle active dans les actions promues au nom des membres du syndicat (HCCJ, Déc. n° I/2013, *apud* V. M. CIOBANU, in V. M. CIOBANU et M. NICOLAE (sous la direction de), *Le Nouveau Code de procédure civile commenté et annoté*, op. cit., vol. I, p. 186).

⁹² Voir V. M. CIOBANU, in V. M. CIOBANU et M. NICOLAE (sous la direction de), op. cit., p. 186.

mentionnées plus haut), et la doctrine et la jurisprudence nationale sont quasi inexistantes⁹³, nous pouvons affirmer que l'art. 37 du C. pr. civ., seul ou corroboré avec les dispositions de certaines lois spéciales, peuvent constituer le fondement des actions collectives ou de groupe en faveur des personnes vulnérables.

Q16 : Les personnes vulnérables ont-elles un accès à la preuve, condition de l'accès au juge ? Il est possible de s'interroger sur l'expertise et son coût en matière de handicap mais aussi de consommation Quels remèdes ? (Action de groupe, frais de l'expertise à la charge de l'Etat ou de la partie forte). Quid de l'audition d'une personne vulnérable ?

R16 : Voir les réponses aux questions n° 4 (Q4 – R4), n° 8 (Q8 - R8) et n° 15 (Q15 - R15). En ce qui concerne l'audition des personnes vulnérables, voir la question et la réponse n° 17 (Q17 - R17).

Q17 : Les procédures orales sont-elles adaptées aux personnes vulnérables ? (Problème de l'audition, de la nécessité d'un rôle renforcé du juge, d'une adaptation de la tenue de l'audience...)

R17:

23. L'adaptation de la procédure orale à la situation spécifique à certaines personnes vulnérables. Même s'il existe des dispositions procédurales générales applicables aux personnes vulnérables, il y a des dispositions spécifiques pour chaque catégorie. Comme nous avons montré dans les sections antérieures, le C. pr. civ. et le C. pr. pén. comprennent une série de dispositions qui viennent au soutien des personnes ayant des défaillances de compréhension des normes de droit substantiel et procédural. Ainsi, en ce qui concerne les personnes qui ne peuvent pas s'exprimer en roumain (les personnes étrangères) ou qui ne peuvent pas communiquer avec le juge à cause d'un handicap (les personnes sourdes et/ou muettes), le législateur a prévu la possibilité que ces personnes s'expriment par le biais d'un interprète ou un traducteur autorisé.

Aussi, il a des dispositions spéciales relatives à l'audition des mineurs et personnes qui n'ont pas de discernement. Il s'agit soit des textes généraux du Code civil, applicables à toutes les procédures dans lesquelles peuvent être impliqués des mineurs (art. 264 du C. civ. – « L'audition de l'enfant »⁹⁴), que des textes spéciaux du Code de procédure civile (art. 226 C. pr. civ. – « L'audition des mineurs »⁹⁵; l'art. 320 C. pr. civ. – « La dispense de serment »⁹⁶ ;

⁹³ Voir I. ILIES NEAMT, *L'action collective comme moyen de réparation des préjudices en masse (Acțiunea colectivă ca mijloc de reparare a prejudiciilor în masă)*, Universul Juridic, Bucarest, 2017, *passim*, dont l'auteur, en absence de la doctrine et de la jurisprudence roumaines fait plutôt une analyse de droit comparé.

⁹⁴ L'art. 264 du C. civ. prévoit que « Dans les procédures administratives ou judiciaires qui le concernent, l'audition de l'enfant qui a atteint l'âge de dix ans est obligatoire. Toutefois, peut être également entendu l'enfant qui n'a pas encore atteint l'âge de dix ans, si l'autorité compétente considère que cela est nécessaire pour statuer sur la demande (alinéa 1). *Le droit d'être entendu implique la possibilité pour l'enfant de solliciter et de recevoir toute information, compte tenu de son âge, d'exprimer son opinion et d'être informé des conséquences que celle-ci peut avoir au cas où elle est suivie, ainsi que des conséquences de toute décision le concernant* (alinéa 2). *Tout enfant peut demander à être entendu, conformément aux dispositions des premier et deuxième alinéas. Le rejet de la demande par l'autorité compétente doit être motivé* (alinéa 3). *Les opinions de l'enfant entendu sont prises en considération par rapport à son âge et à son degré de maturité* (alinéa 4). (...) ».

⁹⁵ L'art. 226 du C. pr. civ. prévoit que « Lorsque, conformément à la loi, un mineur doit être entendu, son audition se fait en chambre du conseil. Tenant compte des circonstances du litige, la juridiction décide si elle autorise ou non la présence des parents, du tuteur ou d'autres personnes, lors de l'audition du mineur ».

⁹⁶ L'art. 320 du C. pr. civ. prévoit en matière d'audition des témoins que « Les enfants qui n'ont pas quatorze ans révolus et les personnes qui, à la date de l'audience, sont dépourvues de discernement bien qu'elles ne soient pas mises sous interdiction, peuvent être entendus, sans prestation de serment ; cependant, la juridiction attire leur

art. 353 C. pr. civ. – « L'interrogatoire du représentant légal »⁹⁷) et dans le Code de procédure pénale (l'art. 124 du C. pr. pén. – « Les cas spéciaux d'audition du témoin »⁹⁸).

En examinant ces textes de loi, il en résulte la préoccupation du législateur pour assurer un régime spécial, de protection, des mineurs et des personnes qui n'ont pas de capacité d'exercice (les deux catégories étant, par hypothèse, des personnes vulnérables) lorsqu'ils sont impliqués dans des procédures judiciaires ou de toute autre nature et la loi prévoit leur audition : ceux-ci ont le droit d'être informés sur les conséquences de leur audition, quand ils sont interrogés dans la chambre de conseil, ils ne doivent pas déposer un serment en tant que témoins et peuvent être assistés, pendant l'audition, par un psychologue.

Q18 : L'incitation à recourir à des modes amiables de résolution des conflits est-elle adaptée aux personnes vulnérables ? Par exemple, il a fallu attendre en France la loi du 18 novembre 2016 pour qu'on interdise la médiation familiale en cas de violence entre époux ou à l'égard des enfants.

R18:

24. Les dispositions concernant la médiation, en tant que moyen alternatif de résolution des conflits. En Roumanie, le législateur a adopté un cadre normatif relatif à la solution amiable de certains conflits, à savoir la Loi n° 192/2006 sur la médiation et l'organisation de la profession de médiateur⁹⁹.

À titre d'exemple, selon l'art. 64 de la Loi peuvent être solutionnés par la médiation les conflits entre époux relatifs à la continuation du mariage, le partage des biens communs, l'exercice des droits parentaux, l'établissement du domicile des enfants, la contribution des parents à l'entretien des enfants, tout autre conflit qui apparaît dans les rapports entre époux concernant les droits dont ils disposent conformément à la loi. Les accords de médiation conclus entre parties dans ce domaine ont la forme d'une transaction et l'entente des époux concernant la rupture du mariage et à la résolution des aspects accessoires au divorce doit être déposée par les parties à la juridiction compétente pour solutionner le divorce.

À la suite de l'analyse des dispositions de la Loi sur la médiation il résulte que les procédures qu'elle prévoit sont adaptées aux personnes vulnérables, au moins du point de vue de ceux qui ne parlent pas la langue dans laquelle a lieu la médiation, ainsi que dans le cas des mineurs. Ainsi, l'art. 68 de la Loi n° 192/2006 sur la médiation dans les affaires pénales prévoit qu'il faut assurer aux parties, s'il est nécessaire, un interprète et aux mineurs, de manière conforme, les garanties prévues par la loi dans leur intérêt pour le déroulement du

attention sur la nécessité de dire la vérité et tient compte de leur situation spéciale lorsqu'elle considère leur déposition. »

⁹⁷ L'art. 320 du C. pr. civ. prévoit que « Le représentant légal d'une personne dépourvue de capacité d'exercice ou celui qui assiste la personne ayant une capacité d'exercice réduite, peut être appelé personnellement à l'interrogatoire, uniquement pour ce qui est des actes conclus et des faits commis en cette qualité ».

⁹⁸ L'art. 124 du C. pr. pén. prévoit que « (1) L'audition du témoin mineur de moins de 14 ans a lieu en présence de l'un des parents, du tuteur ou de la personne ou du représentant de l'institution qui a la garde de l'enfant. (2) Si les personnes indiquées au § 1 ne peuvent pas être présentes ou ont la qualité de suspect, d'inculpé, de personne endommagée, de partie civile, de partie responsable civilement ou de témoin dans l'affaire ou il y a la suspicion raisonnable qu'elles peuvent influencer la déclaration du témoin, l'audition de celui-ci se fait en présence d'une autorité tutélaire ou d'un parent ayant la capacité totale d'exercice, indiquée par l'organe judiciaire. (3) S'il est nécessaire, à la demande ou d'office, l'organe de l'enquête pénale ou le juge ordonne qu'un psychologue assiste à l'audition du témoin. (4) L'audition du témoin mineur doit éviter la production d'un effet négatif sur son état psychique. (5) Au témoin mineur qui à la date de l'audition qui à la date de l'audition n'a pas l'âge de 14 ans ne seront pas communiquées les obligations prévues à l'art. 120 § 2 – d (relatives à la commission de l'infraction de faux témoignage).

⁹⁹ Publiée au M. off. n° 441 du 22 mai 2006. Pour le commentaire de cette loi, voir Fl. PANCESCU, *La loi sur la médiation. Commentaires et explications (Legea medierii. Comentarii si explicatii.)*, 3^e éd., Ed. C. H. Beck, Bucarest, 2014, *passim*.

procès pénal (ex. : celles prévues à l'art. 124 du C. pr. pén., mentionnées ci-dessus¹⁰⁰, en vertu duquel le mineur doit être assisté par un représentant de l'autorité tutélaire et par un psychologue).

Q19: Quid de la question particulière des personnes en état de « vulnérabilité temporaire » lié à une grève de la faim ou à un jeûne religieux ? Les règles de procédure s'adaptent-elles à ces circonstances particulières (renvoi d'audience par ex.) ?

R19:

24. L'inexistence de dispositions relatives à cette forme de proteste. Dans la législation Roumaine, il n'y a pas un cadre normatif concernant les personnes qui font la grève de la faim.

Q20 : Est ce que le juge a les moyens procéduraux pour adapter la procédure lorsqu'une partie est vulnérable ? Par exemple en acceptant des demandes de renvois. L'office du juge devrait-il être renforcé ? Si oui, comment ?

R20:

25. L'inexistence de règles spéciales d'adaptation de la procédure aux besoins des personnes vulnérables. En Roumanie, il n'y a pas de dispositions législatives spéciales pour l'adaptation de la procédure devant le juge aux besoins des personnes vulnérables, à part celles que nous avons mentionnées (la présence d'un interprète, les règles concernant l'audition d'un mineur).

Tenant compte du fait que la présence devant le juge des personnes vulnérables (les personnes avec des déficiences, les mineurs etc.) peuvent créer un inconfort significatif et peut les affecter physiquement, le juge a la possibilité, conformément au C. pr. civ. de changer l'ordre de la résolution des affaires. Ainsi, l'art. 215 (« l'ordre des affaires ») prévoit à l'alinéa 1^{er} que « pour chaque audience, une liste des affaires soumises aux débats est dressée ; elle est affichée sur le site internet de la juridiction et à la porte de la salle d'audience, au moins une heure avant le début de l'audience » et elle « comporte aussi les tranches horaires approximatives fixées pour l'appel des affaires ». L'alinéa 4 du même article prévoit qu' « à la demande de la partie intéressée, pour de justes motifs, le juge peut modifier l'ordre des affaires ». En analysant ce texte, la doctrine a affirmé que les raisons « sont laissés à l'appréciation du juge, qui va décider au cas par cas, en fonction de la situation concrète caractérisant l'affaire dans laquelle cette question est invoquée »¹⁰¹. Par conséquent, les personnes vulnérables peuvent solliciter au juge de juger avec priorité les affaires dans lesquelles ces personnes sont impliquées.

IV. LES FREINS ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

Q21 : Existe-il un système d'interprétariat performant ? Pour les étrangers mais aussi les sourds et malentendants ? Quid du problème du coût que cela engendre pour les juridictions ?

R21:

26. Les dispositions législatives relatives aux interprètes et les traducteurs. En Roumanie, l'activité des interprètes et traducteurs est prévue par la Loi n° 178/1997 du 04/11/1997 sur l'autorisation et le paiement des interprètes et traducteurs utilisés par le Conseil supérieur de la magistrature, le Ministère de la justice, le Parquet près de la Haute Cour de cassation et de justice, le Parquet national anticorruption, les organes de poursuite

¹⁰⁰ Voir *supra*, n° 23.

¹⁰¹ Voir M. TABARCA, in V. M. CIOBANU et M. NICOLAE, *op. cit.*, p. 775.

pénale, les juridictions, les bureaux des notaires publics, les avocats et les huissiers de justice¹⁰², ainsi que par le Conseil supérieur de la magistrature, le Ministère de la justice, le Parquet près de la Haute Cour de justice et de cassation, le parquet national anticorruption, les organes de poursuite pénale, les juridictions) et traducteur qui est payé des fonds de l'autorité, en conformité avec la loi. Dans l'hypothèse où les services de traduction sont sollicités par des professionnels privés (avocats, notaires, huissiers de justice), le contrat est conclu avec ceux-ci, qui assurent également le paiement.

On peut affirmer, ainsi, que le système est performant et assuré, de ce point de vue, la satisfaction des besoins des personnes vulnérables (les personnes qui ne parlent la langue roumaine, les personnes sourdes et muettes).

Q22 : L'usage de la visioconférence est-il un frein à l'accès au juge ? En France, par exemple, le contrôleur général des lieux privatifs de liberté (CGLPL) a émis un avis contre leur usage pour les personnes en détention ou hospitalisées d'office, ce qui a provoqué une modification législative. L'usage de la visioconférence peut-il au contraire favoriser l'audition de personnes vulnérables ?

R22:

27. Les visioconférences – moyen d'audition des personnes vulnérables.

Comme nous avons montré ci-dessus¹⁰³, la législation de la Roumanie permet l'audition de certaines catégories de personnes par visioconférence. Dans la catégorie de celles-ci entrent les personnes qui se trouvent en détention (art. 29 de la Loi sur l'exécution des peines) ou les témoins menacés (art. 129 du C. pr. pén.). Toutefois, les situations dans lesquelles ces personnes peuvent être auditionnées par visioconférence sont des situations d'exception, la règle étant celle conformément à laquelle toute activité procédurale doit se développer au siège de la juridiction. Cependant, comme une situation d'exception, la loi prévoit que l'audition du témoin menacé peut s'effectuer par le biais des moyens audio-vidéo, sans que le témoin soit présent physiquement au lieu où se trouve l'organe judiciaire (art. 129 du C. pr. pén.).

Le Code de procédure civile ne contient pas de telles dispositions, mais prévoit, à l'art. 314 que « le témoin qui ne peut pas participer à l'instance, pour cause de maladie ou d'autre empêchement grave, peut être entendu à l'endroit où il se trouve, les parties ayant été citées ».

Par rapport à ces dispositions législatives, nous pouvons dire qu'elles facilitent l'audition des personnes vulnérables, qu'il s'agit de l'audition par visioconférence ou l'audition au lieu où se trouve la personne qui ne peut pas se déplacer.

Q23 : Le temps administratif des procédures est-il adapté au contentieux des personnes vulnérables ? Temps de la traduction, temps de l'écoute...

R23:

28. L'inexistence de dispositions d'adaptation de la durée de la procédure dans le cas des personnes vulnérables. Dans le droit roumain, à part la disposition de principe qui impose la résolution de l'affaire dans un délai optimal et prévisible¹⁰⁴, il n'y a pas des dispositions relatives à la période dans laquelle il faut solutionner une affaire dans laquelle est impliquée une personne vulnérable, indifféremment de sa qualité dans le procès : la

¹⁰² Publiée au M. Off. n° 305/1997. Les traducteurs et les interprètes se sont associés dans le cadre de l'Union nationales des traducteurs autorisés de la Roumanie : <http://www.traduceri-notariale.ro/>.

¹⁰³ Voir *supra*, les réponses aux questions 4(Q4) et 7(Q7).

¹⁰⁴ Art. 6 du C. pr. civ. (« Le droit à un procès équitable, dans un délai optimal et prévisible ») prévoit que « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, dans un délai optimal et prévisible, par une juridiction indépendante et impartiale, établie par la loi. Dans ce but, le juge est tenu d'ordonner toutes les mesures permises par la loi et d'assurer la célérité de l'instance (alinéa 1). Les dispositions du premier alinéa s'appliquent aussi, en tant que de raison, durant la phase de l'exécution forcée (alinéa 2) ».

législation ne contient pas des dispositions relatives à la durée de l'audition d'une partie ou pendant laquelle il faut effectuer la traduction de certains actes. Tous ces aspects sont laissés à l'appréciation de l'organe de poursuite pénale ou de la juridiction.

Q24 : Existe-il un mécanisme permettant d'expliquer la décision de justice et les voies de recours ouvertes aux personnes vulnérables ? Quid du rôle des huissiers de justice ou de fonctionnaires équivalents ?

R24

29. L'inexistence d'un mécanisme d'explication des arrêts spécialement dédié aux personnes vulnérables. Dans la législation roumaine, il n'y a pas des dispositions spéciales relatives à l'explication des arrêts et des voies de recours disponibles aux personnes vulnérables. Les arrêts sont communiqués aux parties¹⁰⁵ et ils contiennent la mention de la voie de recours qui peut être exercée, ainsi que de la juridiction où doit être déposée la requête relative à l'exercice de la voie de recours¹⁰⁶.

Il incombe à l'avocat d'expliquer à son client le contenu de l'arrêt et les effets de l'introduction ou la non-introduction des voies de recours prévues par la loi¹⁰⁷. En ce qui concerne les huissiers de justice, la loi relative à leur activité¹⁰⁸ ne prévoit pas une telle obligation.

CONCLUSIONS

30. Conclusions. L'état de la législation roumaine. Dans le cadre de la conférence « La protection des faibles par le droit », qui a eu lieu à l'École française de Droit de Beyrouth¹⁰⁹, Louis Jossierand a affirmé que « La protection des faibles est assurément une de préoccupations les plus constantes du législateur contemporain ; elle représente pour lui un but de prédilection, [et] elle ressortit au droit commun législatif comme aussi au droit naturel, tel que nous le concevons aujourd'hui. »¹¹⁰

L'analyse de la législation roumaine opérée pour la rédaction du présent rapport nous permet de tirer les conclusions suivantes :

a) généralement, il n'y a pas une législation consacrée spécialement aux personnes vulnérables, ni une définition de ces personnes ;

b) il y a des dispositions expresses relatives à la notion de « personnes vulnérables » dans les lois spéciales : le Code de procédure pénale, la Loi n° 122/2006 sur l'asile en Roumanie ;

¹⁰⁵ Art. 427 du C. pr. civ. (« La notification de la décision ») prévoit dans l'alinéa 1^{er} que « La décision est notifiée d'office aux parties, en copie, même si elle est insusceptible de recours. La notification se fait aussitôt que la décision est rédigée et signée aux conditions de la loi ».

¹⁰⁶ Art. 425 du C. pr. civ. (« Le contenu de la décision ») prévoit dans l'alinéa 3 que « La partie finale [...] (de la décision – nous soulignons, F.A.B. et S.M.M.) fait mention du caractère exécutoire ou non exécutoire de la décision, du fait qu'elle est susceptible ou insusceptible de recours, de la date de son prononcé, du fait qu'elle a été prononcée en audience publique ou selon une autre modalité légale ; les signatures des membres de la formation de jugement y sont apposées. Lorsque la décision est susceptible d'appel ou de pourvoi, il est aussi fait mention de la juridiction devant laquelle peut être déposée la demande tendant à l'exercice de la voie de recours ».

¹⁰⁷ En vertu de l'art. 40 alin. 2 de la Loi n° 51/1995 sur l'organisation et l'exercice de la profession d'avocat (publiée au M. off. n° 116/1995), « l'avocat est obligé de déposer toute sa diligence pour défendre les droits, libertés et intérêts légitimes des clients et d'utiliser les moyens prévus par la loi, qu'il considère comme étant favorables ».

¹⁰⁸ La Loi n° 188/2000 sur les huissiers de justice, publiée au M. off. n° 559/2000.

¹⁰⁹ Voir L. Jossierand, *Évolutions et Actualités. Conférences de droit civil*, Librairie du Recueil Sirey, Paris, 1936, pp. 159 à 182.

¹¹⁰ *Ibidem*, p. 159.

c) il y a des dispositions spéciales qui, sans mentionner expressément la notion de « personnes vulnérables », les identifient à partir d'un certain critère, comme par exemple la situation économique et prévoient un système de solutions juridiques pour éliminer cet état de vulnérabilité : l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 51 / 2008 sur l'aide publique judiciaire précitée.

d) la législation roumaine ne contient pas des dispositions spéciales en mesure d'adapter les procédures judiciaires et administratives aux besoins des personnes vulnérables (la durée de la procédure, les dispositions spéciales relatives à l'explication des arrêts ou à la situation des personnes qui font la grève de la faim etc.).

Ainsi, l'évolution du droit roumain dans les dernières années a confirmé les assertions faites par Louis Josserand en 1936 : pour assurer la protection des personnes vulnérables, le remède doit contenir les privilèges (selon le langage utilisé à l'époque ; dans le langage courant, les mesures de protection) que le législateur doit accorder¹¹¹ à « ceux qui se trouvent en état d'insécurité matérielle et à qui on confère, pour cette raison, un surcroît de sécurité juridique »¹¹².

Nous croyons que la législation romaine, malgré le fait qu'elle peut être considérée incomplète, répond à cette exigence.

¹¹¹ *Ibidem*, p. 178.

¹¹² *Ibidem*.